

Assurance Auto

Conditions générales



**CAISSE
D'EPARGNE**
Vous être utile.

SOMMAIRE

1 . BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE	03	8 . LA PROTECTION DE VOS ÉQUIPEMENTS	31
2 . BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE	04	8.1 Contenu du véhicule assuré ⁺	
3 . LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE	05	8.2 Équipements extérieurs hors-série	
4 . VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES	09	9 . VOS GARANTIES D'ASSISTANCE	32
4.1 En cas de sinistre ⁺		9.1 Les généralités de vos garanties d'assistance	
4.2 En cas de modification de votre contrat ⁺		9.2 Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule)	
4.3 En cas de réclamation		9.3 Assistance au véhicule assuré ⁺ standard (50 km panne)	
4.4 En cas de questions sur vos données personnelles		9.4 Assistance au véhicule assuré ⁺ étendue (0 km panne)	
4.5 Espace personnel en ligne		9.5 Véhicule de remplacement	
5 . LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	10	10 . VOS SERVICES	42
5.1 La prise d'effet et la durée de votre contrat ⁺		10.1 Stage conduite	
5.2 Ce qui est assuré par votre contrat ⁺		10.2 Retour taxi	
5.3 Ce qui n'est jamais assuré par votre contrat ⁺		10.3 Étude devis panne	
5.4 Le calcul de votre prime (cotisation annuelle)		11 . LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	44
5.5 Les changements à déclarer		11.1 Le fonctionnement de l'indemnisation	
5.6 Le transfert de vos garanties		11.2 Les franchises ⁺	
5.7 La résiliation de votre contrat ⁺		11.3 Les délais d'indemnisation	
6 . VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS	16	11.4 La subrogation	
6.1 Responsabilité Civile		12 . LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE	
6.2 Défense pénale - Recours suite à accident ⁺		CONTRAT	49
6.3 Dommages corporels ⁺ du conducteur ⁺		12.1 Clause de réduction-majoration (Bonus-Malus)	
7 . LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE ASSURÉ	19	12.2 Droit de renonciation	
7.1 Bris de glaces		12.3 Le délai pour engager une action et la prescription	
7.2 Bris de glaces renforcé		12.4 L'autorité de contrôle	
7.3 Catastrophes naturelles		12.5 Informations complémentaires	
7.4 Catastrophes technologiques		12.6 La souscription en ligne de produits d'assurance	
7.5 Attentat		12.7 Vos données à caractère personnel	
7.6 Incendie ⁺ et Tempête ⁺		ANNEXE	53
7.7 Évènements naturels		Fiche d'information : Fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	
7.8 Vol ⁺ et tentative de vol ⁺			
7.9 Dommages tous accidents ⁺ et vandalisme ⁺			
7.10 Panne mécanique			
7.11 Vélo libre-service			

1 • BIEN COMPRENDRE VOTRE ASSURANCE

À CHAQUE AUTO, SON ASSURANCE

Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
<ul style="list-style-type: none"> Une formule comprenant la garantie Responsabilité civile automobile obligatoire ainsi que des garanties complémentaires en inclusion. Une option Bris de glaces permettant de bénéficier aussi des garanties qui couvrent les catastrophes naturelles et technologiques, les attentats mais également les évènements naturels comme la grêle ou l'inondation. 	<ul style="list-style-type: none"> Une formule comprenant les garanties de base indispensables et des garanties renforcées. Une couverture en cas de bris de glaces, catastrophes naturelles et technologiques, attentats, évènements naturels, incendie+, vol+ et tentative de vol+. Une option Bris de glaces renforcé pour couvrir notamment les rétroviseurs et les feux et clignotants arrière. 	<ul style="list-style-type: none"> Une formule comprenant une couverture complète de tous les dommages. Une garantie Bris de glaces renforcé pour couvrir notamment les rétroviseurs et les feux et clignotants arrière. Un véhicule de remplacement mis à disposition jusqu'à 30 jours selon le sinistre+. Des options permettant de renforcer votre couverture.
Et quelle que soit la formule : <ul style="list-style-type: none"> Une protection du conducteur+ qui vous indemnise selon le préjudice subi et pouvant aller jusqu'à 1 000 000 €. Contrairement à de nombreux contrats, le montant de cette prise en charge n'est pas forfaitaire mais lié à votre préjudice, même si vous avez un accident+ n'impliquant que votre véhicule assuré+. Plusieurs options proposées pour chaque formule permettant de personnaliser votre couverture en fonction de vos besoins, situation et budget. Les options choisies sont indiquées dans vos conditions particulières+. 		

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

À qui puis-je prêter mon véhicule assuré+ exceptionnellement ?

Vous pouvez prêter votre véhicule assuré+ à tout conducteur autorisé+, mais une franchise+ supplémentaire de 1 000 € est appliquée en cas de sinistre+ engageant la responsabilité d'un conducteur novice+ non désigné aux conditions particulières+.

Qui peut conduire mon véhicule assuré+ ?

Tout conducteur+ en possession du permis de conduire de catégorie B valide, mais si cela devient régulier, vous devez le déclarer afin qu'il soit mentionné aux conditions particulières+. Il pourra ainsi bénéficier de toutes les garanties de votre contrat+.

Quels sont les équipements couverts ?

Les accessoires de série+ ainsi que les aménagements pour personnes handicapées+ sont couverts. Les garanties Contenu du véhicule assuré+ et Équipements extérieurs hors-série vous permettent d'élargir la liste des équipements couverts selon la formule et les options choisies mentionnées dans vos conditions particulières+ (voir détail p. 31).

Mon véhicule assuré+ est-il couvert si je suis à l'étranger ?

Vous êtes couvert pour vos déplacements de moins de 90 jours dans les pays figurant sur votre carte internationale d'assurance et non rayés, **A L'EXCEPTION DE LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES.**

TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES SELON LA FORMULE SOUSCRITE SI VOS BESOINS ÉVOLUENT, VOUS POUVEZ CHANGER DE FORMULE

		Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Vous+ et les Tiers+	Responsabilité civile et Défense pénale - Recours suite à accident+	p. 16	•	•
	Dommages corporels+ du conducteur+	p. 18	•	•
	Bris de glaces	p. 19	option	•
	Bris de glaces renforcé	p. 20		option
	Catastrophes naturelles / Catastrophes technologiques / Attentat	p. 20 p. 21	• Si Bris de glaces souscrit	•
	Incendie+ et Tempête+	p. 22		•
	Évènements naturels	p. 23	• Si Bris de glaces souscrit	•
	Vol+ et tentative de vol+	p. 24		•
	Dommages tous accidents+ et vandalisme+	p. 25		•
	Panne mécanique	p. 26		option
Votre véhicule assuré+	Vélo libre-service	p. 30	option	option

			Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Vos équipements et vos objets	Contenu du véhicule assuré ⁺	p. 31		option	•
	Équipements extérieurs hors-série	p. 31		option	option
Votre assistance	Assistance aux personnes (avec ou sans véhicule assuré ⁺)	p. 33	•	•	•
	Assistance au véhicule assuré ⁺ standard (50 km panne)	p. 38	•		
	Assistance au véhicule assuré ⁺ étendue (0 km panne)	p. 40	option	•	•
	Véhicule de remplacement	p. 41	option	option	•
Votre indemnisation	Indemnisation standard	p. 45	•	•	•
	Indemnisation plus	p. 45		option	option
Vos services	Stage conduite (Post-accident, Conduite Senior, Conduite Accompagnée, Éco-conduite)	p. 42	•	•	•
	Retour taxi	p. 42	•	•	•
	Étude devis panne	p. 42	•	•	•

POURQUOI CHOISIR L'ASSISTANCE AU VÉHICULE ASSURÉ ÉTENDUE (0 KM PANNE) ?

Si vous avez choisi une formule Tiers et que vous n'avez pas pris l'option Assistance au véhicule assuré⁺ étendue (0 km panne), sachez que vous ne serez pas dépanné à moins de 50 km de votre domicile. Pour ne pas avoir de franchise kilométrique⁺, nous vous recommandons de souscrire l'option Assistance au véhicule assuré⁺ étendue (0 km panne). Cette option vous permet également d'être dépanné en cas de perte ou vol⁺ des clés, panne ou erreur de carburant, crevaison⁺... (voir détail p. 40).

Si vous avez une formule Tiers Plus ou Tous Risques, il n'y a pas de franchise kilométrique⁺. Nous venons vous dépanner où que vous soyez, même à votre domicile.

2 • BIEN UTILISER VOTRE ASSURANCE

Les cas présentés ci-après sont des exemples. Dans tous les cas, vous serez indemnisé sous réserve des conditions de mise en jeu des garanties et dans les conditions applicables à chaque garantie selon la formule et les options souscrites mentionnées dans vos conditions particulières⁺.

EN CAS DE BRIS DE GLACES

Déclaration de sinistre⁺

Déclarez votre sinistre⁺ sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne ou en nous appelant dans les 5 jours ouvrés au **09 69 36 45 45** Service gratuit + prix appel.

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire.

Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

Réparation ou remplacement

Si vous le souhaitez, vous faites réparer ou remplacer votre pare-brise chez l'un de nos techniciens vitrage agréés.

Indemnisation

En passant par l'un de nos techniciens vitrage agréés, vous n'avez pas à avancer le coût des réparations. Seul le montant de la franchise⁺, si elle s'applique, vous sera demandé.

EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À UN AUTRE VÉHICULE

Constat amiable

Remplissez le constat amiable avec le conducteur du véhicule impliqué. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, échangez vos coordonnées avec la personne impliquée et notez la plaque d'immatriculation du véhicule.

Déclaration de sinistre⁺

Déclarez votre sinistre⁺ sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne ou en nous appelant dans les 5 jours ouvrés au **09 69 36 45 45** Service gratuit + prix appel.

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire.

Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

Indemnisation

Nous indemnisons pour vous le conducteur du véhicule impliqué.

Indemnisation	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Réparation	Coût de la réparation dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût de la réparation dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Remplacement	Coût du remplacement dans la limite du montant évalué par l'expert diminué du montant de la franchise ⁺ .	Coût du remplacement dans la limite du montant évalué par l'expert diminué du montant de la franchise ⁺ .	

Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Les dommages matériels ⁺ sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'euros.		

EN CAS D'ACCIDENT

Sécurisation du périmètre

Coupez le contact de votre véhicule, allumez les feux de détresse, faites descendre les passagers et mettez-les à l'abri. Vous portez votre gilet jaune et balisez les lieux de l'accident⁺.

Constat amiable

Remplissez le constat amiable avec le conducteur du véhicule. Si vous ne pouvez pas remplir le constat immédiatement, notez la plaque d'immatriculation du véhicule et échangez vos coordonnées avec la personne impliquée dans l'accident⁺.

Assistance

Appelez l'assistance au 09 69 36 45 45 Service gratuit • prix appel.

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire.

Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

Nous nous occupons du dépannage de votre véhicule assuré⁺ et vous pouvez bénéficier d'une assistance pour organiser et prendre en charge votre hébergement, le retour chez vous ou la poursuite de votre séjour (p. 38).

Expertise

Vous faites expertiser votre véhicule assuré⁺ à distance dans un garage (si votre véhicule assuré⁺ est roulant) ou, si vous préférez, à domicile, sur votre lieu de travail ou depuis votre application mobile en envoyant des photos de votre véhicule assuré⁺. L'expert considère que votre véhicule assuré⁺ est économiquement réparable et évalue le montant des réparations. Si vous êtes en formule Tous Risques ou avez choisi l'option Véhicule de remplacement, nous pouvons mettre à votre disposition un véhicule de remplacement pendant 15 jours calendaires.

Indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours suivant notre accord sur les réparations, évaluées par un expert, si le tiers⁺ est identifié et assuré.

Votre responsabilité dans l'accident	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Aucune	100 % du coût des réparations sans franchise ⁺ .		
Partielle 50 %	50 % du coût des réparations.	50 % du coût des réparations.	100 % du coût des réparations diminué de 50 % du coût de la franchise ⁺ .
Totale 100 %	Aucune prise en charge.		100 % du coût des réparations diminué de 100 % du coût de la franchise ⁺ .

3 • LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

Dans les présentes conditions générales⁺ les mots suivis du signe « + » ont la signification décrite dans la présente section.

A

ABUS DE CONFIANCE

Impossibilité d'obtenir la restitution de son véhicule assuré⁺ après l'avoir prêté, ou remis, à un tiers à titre provisoire et pour un usage déterminé.

ACCESSOIRE DE SÉRIE

Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement (exemples : caméra de recul, radars de stationnement, GPS ou lecture vidéo intégré, etc.) montée avant la date de première mise en circulation du véhicule assuré⁺.

ACCESSOIRE HORS-SÉRIE

Toute pièce d'enjolivement ou d'équipement (exemples : console multimédia, jantes en alliage hors catalogue, porte-ski, porte-vélo, etc.) montée après la date de première mise en circulation du véhicule assuré⁺ et conforme à la réglementation routière.

ACCIDENT

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause de dommages corporels⁺, matériels⁺ ou immatériels⁺.

ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

Accession ou maintien frauduleux dans un système informatique ou suppression, introduction ou modification frauduleuse, des données dans un système informatique, ou le fait d'entraver, d'altérer ou de falsifier frauduleusement, le fonctionnement d'un système informatique (suivant les articles du Code pénal 323.1 à 323.7). Font partie de la malveillance informatique l'attaque par déni de service⁺, ainsi que toutes infections informatiques de type virus, cheval de Troie, bombe logique..., introduites clandestinement ou accidentellement dans le système informatique⁺.

AGGRESSION

Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers⁺ sur l'un des assurés ayant entraîné pour ce dernier :

- Un préjudice corporel et/ou psychologique.
- Le vol ou la détérioration du véhicule assuré⁺.

AMÉNAGEMENT FONCTIONNEL (hors aménagement pour personnes handicapées)

Toute transformation apportée au véhicule assuré⁺ dans le but de l'adapter à un usage professionnel (véhicule aménagé pour un artisan par exemple).

AMÉNAGEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Toute transformation ou modification apportée au véhicule assuré⁺ dans le but de l'adapter au handicap de son utilisateur.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les animaux de compagnie sont les chats et les chiens, vivant au domicile du bénéficiaire. Les chiens de catégorie 1 (chiens d'attaque) et de catégorie 2 (chiens de garde et de défense) sont exclus.

APPORT INITIAL

Montant versé lors de la souscription d'un contrat de crédit-bail, d'une location avec option d'achat (LOA) ou d'une location longue durée (LLD) déduction faite du montant de la première mensualité. Ce montant est déterminé au regard des justificatifs sollicités par l'assureur⁺.

ASSISTEUR

IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

ASSURÉ

Le(s) personne(s) bénéficiant des garanties du présent contrat⁺, telle(s) que visée(s) dans chaque garantie au paragraphe « Qui est assuré ? » le cas échéant.

ASSUREUR / NOUS

Sauf mention contraire dans les garanties : BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

AVENANT

Toute modification du contrat⁺ formalisée par la signature de nouvelles conditions particulières⁺ qui annulent et remplacent les précédentes (changement d'adresse, modifications techniques du véhicule assuré⁺...). Tout avenant entre en vigueur à la date qui figure dans les conditions particulières⁺ formalisant ledit avenant.

B**BLOC OPTIQUE AVANT**

Partie de la carrosserie où se situent les phares avant du véhicule assuré⁺. Le bloc optique avant comprend les feux de croisement, de position et de route, **A L'EXCLUSION DES FEUX CENTRAUX, DES BANDEAUX LUMINEUX ET DES SIGNATURES LUMINEUSES.**

BLOC OPTIQUE ARRIÈRE

Partie de la carrosserie où se situent les phares arrière du véhicule assuré⁺. Le bloc optique arrière comprend les feux de recul et les feux stop, **A L'EXCLUSION DES FEUX D'AILLES, DES BANDEAUX LUMINEUX ET SIGNATURES LUMINEUSES.**

C**CAPITAL RESTANT DÜ**

Montant restant dû au jour du sinistre⁺ dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit-bail, de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD), **HORS INTERETS, FRAIS ANNEXES, PENALITES LIEES AU RETARD DE PAIEMENT OU FRAIS LIES AU DEPASSEMENT KILOMETRIQUE EVENTUELLEMENT DUS PAR L'ASSURE AU TITRE DU CONTRAT VISE CI-AVANT.** Ce montant est déterminé au regard des justificatifs sollicités par l'assureur⁺.

CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE

Événement irrésistible (qui ne peut être évité), imprévisible (qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat⁺), et échappant au contrôle de l'assuré⁺.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent document contractuel qui précise les garanties et services proposés et les conditions d'application du contrat⁺ (durée de vie, résiliation, exclusions...).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document contractuel qui complète les conditions générales⁺ du contrat⁺ ou en cas d'avenant⁺. Il reprend les éléments précis concernant la situation du conducteur⁺ et du véhicule assuré⁺. Il précise également les garanties et options choisies ainsi que les différents montants de franchise⁺, planchers et plafonds d'indemnisation.

CONDUCTEUR

Principal : le conducteur⁺ désigné dans vos conditions particulières⁺.

Complémentaire : toute personne, autre que le conducteur principal⁺, désignée dans vos conditions particulières⁺.

Autorisé : toute personne titulaire d'un permis de conduire de catégorie B valide que vous autorisez exceptionnellement à conduire le véhicule assuré⁺.

Novice : tout conducteur⁺ ayant un permis de conduire de moins de 3 ans ou tout conducteur⁺ ayant un permis de 3 ans et plus, mais ayant été assuré moins de 36 mois au cours des 3 dernières années précédant la date de prise d'effet du contrat⁺.

CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Modalité de préparation du permis de conduire consistant à apprendre à conduire en étant accompagné d'une personne ayant le permis depuis au moins cinq ans pour la catégorie que vous souhaitez obtenir. Il existe trois formules de conduite accompagnée qui dépendent de votre âge ou de votre situation : l'apprentissage anticipé (dès 15 ans), la conduite encadrée (de 16 à 18 ans) et la conduite supervisée (à partir de 18 ans).

CONJOINT

Personne vivant en communauté de vie selon une union de fait ou de droit (mariage, PActe Civil de Solidarité).

CONSOLIDATION

Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif.

CONTRAT

Votre contrat⁺ Assurance Auto, incluant vos conditions particulières⁺ et les présentes conditions générales⁺, y compris leurs annexes et avenants⁺.

CREVAISON

Dégonflement ou éclatement d'un pneumatique qui rend impossible l'utilisation du véhicule assuré⁺ dans des conditions normales de sécurité. Une crevaison a pour effet d'immobiliser le véhicule assuré⁺ sur le lieu de l'incident. Elle nécessite un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

D**DATE DE PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION**

Indiquée sur la carte grise du véhicule assuré⁺ (rubrique « B »).

DÉCHÉANCE

Perte de tout ou partie du droit à indemnité d'assurance à la suite du non-respect de certaines de vos obligations en cas de sinistre⁺.

DÉNI DE SERVICE

Attaque délibérée de hackers (pirates informatiques) à l'encontre d'un site internet par la transmission volontaire d'un volume excessif de données, provoquant l'indisponibilité du site internet du fait de sa saturation de capacité. L'attaque par déni de service est un cas particulier d'Acte de malveillance informatique⁺.

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels⁺ ou matériels⁺ garantis.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration d'une chose, d'un bien ou atteinte physique à un animal.

E**ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE**

Date anniversaire de votre contrat⁺.

EFFETS DU COURANT

Phénomènes électriques, d'un champ magnétique, conduisant à la perte ou l'altération de vos données informatiques (exemples : décharge électrostatique, effets de la foudre, perturbation électromagnétique, surtension, sous-tension, panne de courant, disjonction ou coupure brutale du courant...).

EFFraction

Accès ou tentative d'accès au véhicule assuré⁺, matérialisée par des traces mécaniques ou électroniques.

ÉLÉMENTS DU VÉHICULE ASSURÉ⁺

Toute pièce qui ne constitue pas un accessoire de série⁺ ou un accessoire hors-série⁺.

ERREUR HUMAINE

Erreur ayant pour origine une maladresse, une négligence, une erreur de manipulation, de paramétrage, une entrée de commande erronée, un lancement de programme inadéquat, et ayant pour effet la perte ou l'altération des données ou informations assurées.

EXPLOSION

Action subite et violente de la pression de gaz ou de vapeur.

F**FRANCHISE**

Somme déduite de l'indemnité en cas de sinistre⁺ et restant à votre charge.

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

Distance entre le domicile et le lieu où survient le sinistre⁺ en dessous de laquelle la mise en œuvre de la garantie ne peut s'effectuer.

G**GARAGE OU BOX**

Local destiné au véhicule assuré⁺. Il doit être clos, couvert et son accès (entrée et sortie) doit être protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.

GARDIEN

Personne qui a l'usage, le contrôle et la direction du véhicule assuré⁺ lors du sinistre⁺.

I**IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE**

Etat dans lequel se trouve une personne dont le taux d'alcool dans le sang dépasse la limite autorisée fixée par le Code de la route ou par les dispositions légales applicables dans le pays dans lequel survient le sinistre⁺.

INCENDIE

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

L**LOCATAIRE**

Personne qui obtient le droit d'utiliser le bien loué contre le versement d'une somme d'argent appelée loyer.

M**MALADIE**

Altération soudaine et imprévisible de la santé, constatée par une autorité médicale compétente. Elle peut être consécutive ou non à une situation préexistante. Elle n'a pas pour origine un accident⁺ corporel.

P**PANNE MÉCANIQUE, ÉLECTRONIQUE OU ÉLECTRIQUE**

Incident mécanique, électronique ou électrique d'origine fortuite du véhicule assuré⁺, non imputable à une erreur humaine⁺ de son utilisateur.

PERSONNE TRANSPORTÉE À TITRE GRATUIT

Tout passager transporté gratuitement. Cette personne peut cependant, si elle le souhaite, participer aux frais de route de sa propre initiative.

PERTE FINANCIÈRE

Si votre véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺ à la suite d'un événement garanti, alors qu'il fait l'objet d'une location avec option d'achat (LOA) ou d'une location longue durée (LLD), la perte financière correspond à la différence entre la valeur de remplacement à dire d'expert⁺ versée et le capital restant dû⁺ par l'assuré⁺ à la société de financement, propriétaire du véhicule assuré⁺. La perte financière est déterminée au regard des justificatifs sollicités par l'assureur⁺.

PERTE TOTALE

Véhicule assuré⁺ déclaré par un expert :

- Techniquement irréparable (y compris en cas de vol), ou
- Economiquement irréparable, lorsque le montant des réparations à effectuer est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert⁺.

PIÈCES D'ENTRETIEN

Pièces listées dans le carnet d'entretien du véhicule et qui doivent faire l'objet d'un entretien selon une périodicité indiquée dans les préconisations du constructeur.

PIÈCE DE RÉEMPLOI (PRE)

Pièce issue du démontage de véhicules hors d'usage par des centres de recyclage agréés par l'Etat (Centres VHU). Les PRE sont sécurisées, tracées et garanties d'origine et répondent aux mêmes critères d'exigence que les pièces neuves en termes de qualité et de sécurité.

PIÈCES D'USURE

Pièces dont la défaillance est due à l'usure. Elles sont strictement limitées aux pièces suivantes : plaquettes et garnitures de frein, disques et tambours de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs, ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), bougies, recharge et dessicateur de climatisation, kit distribution, la courroie d'accessoire, mécanisme et disque d'embrayage, batteries et piles, lampes y compris LED et Xénon.

R**RIXE**

Querelle violente accompagnée de menaces, injures et de coups pouvant impliquer deux ou plusieurs personnes.

S**SINISTRE**

Évènement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat⁺.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui a conclu et signé le contrat⁺ avec l'assureur⁺ et qui s'engage au versement des primes.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Installation de traitement de l'information dont vous êtes propriétaire, locataire, bénéficiaire au titre d'un contrat de crédit ou de crédit-bail ou qui vous est confiée par un tiers, personne physique ou morale.

T**TAXI DE LIAISON**

Taxi organisé et pris en charge par notre assureur⁺ (IMA), selon les besoins de l'assuré⁺, en complément de la mise en œuvre d'une garantie (remorquage, attente sur place, rapatriement...).

TEMPÊTE

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple).

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution d'un vol⁺ interrompu par une cause qui ne dépend pas de l'auteur. Elle est reconnue dès que sont réunis des indices sérieux qui rendent vraisemblable la tentative de vol et qui prouvent l'intention des voleurs. Elle se caractérise, entre autres, par des marques d'effraction⁺ sur le véhicule assuré⁺ et par le forçement de la direction, de la serrure de blocage, du contact électrique ou de la batterie. Les bris de glaces peuvent également constituer une preuve de tentative de vol.

TIERS

Toute personne autre que le souscripteur⁺, l'assuré⁺, les bénéficiaires des garanties d'assistance et l'assureur⁺.

U**USAGE PRIVÉ**

Usage du véhicule assuré⁺ uniquement pour des déplacements privés.

USAGE PRIVÉ ET TRAJET TRAVAIL

Le véhicule assuré⁺ est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle, excepté pour le seul trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

USAGE PROFESSIONNEL OCCASIONNEL

Usage occasionnel du véhicule assuré⁺ pour les besoins d'une activité professionnelle, **A L'EXCLUTION DU TRANSPORT A TITRE ONEREUX DE MARCHANDISES OU DE PERSONNES**.

L'usage du véhicule assuré⁺ dans le cadre professionnel doit être sporadique, le véhicule assuré⁺ ne doit pas être assimilé à un outil de travail.

V**VALEUR D'ACHAT**

Prix payé pour l'achat du véhicule assuré⁺. En cas d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile : elle est déterminée sur présentation de la facture établie par le professionnel. En cas d'achat auprès d'un particulier : elle est déterminée sur présentation de tout justificatif d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée pour l'achat du véhicule assuré⁺, notamment la

copie d'un chèque de banque ou d'un relevé bancaire, à la date de cet achat. Les frais annexes : carte grise, carburant, frais de livraison et autres ne sont pas pris en compte pour déterminer la valeur d'achat.

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Estimation de la valeur du véhicule assuré⁺ par l'expert de l'assureur après sinistre. Elle est plafonnée à la valeur d'achat⁺.

VANDALISME

Dommage matériel⁺ causé sans autre but que celui de détruire ou de détériorer.

VÉHICULE ASSURÉ

Le véhicule terrestre à moteur à 4 roues, désigné aux conditions particulières⁺ dont le poids autorisé en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Il s'agit du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue ainsi que :

- ses accessoires de série⁺,
- son système de protection vol,
- son équipement GPL,
- ses aménagements pour les personnes handicapées⁺, ses sièges enfants,
- les barres de toit avec les accessoires de fixation et l'attelage de caravane ou remorque.

VÉTUSTÉ

Perte de valeur marchande d'un bien due à son usage ou à son vieillissement (exemples : érosion de la peinture, usure du moteur, des freins...).

VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule assuré⁺ commise par effraction⁺ du véhicule assuré⁺ ou du garage⁺ dans lequel il est stationné, ou consécutive à un acte de violence à l'encontre du gardien⁺ du véhicule assuré⁺.

VOUS

L'assuré⁺, le souscripteur⁺ ou le bénéficiaire des garanties d'assistance.

4 • VOS CONTACTS ET VOS DÉMARCHES

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

4.1 EN CAS DE SINISTRE

Comment déclarer votre sinistre⁺, mais aussi bénéficier d'une assistance ?

Étape 1 :

Pour déclarer votre sinistre⁺, connectez-vous sur le site internet de votre banque, via votre espace personnel en ligne.

Pour bénéficier d'une assistance et/ou nous déclarer votre sinistre⁺, vous pouvez également nous appeler au

09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel

et vous laisser guider par notre serveur vocal interactif.

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire.

Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

Pour faciliter la déclaration par téléphone, pensez avant votre appel à réunir les éléments suivants :

- La date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre⁺.
- Ses causes et ses conséquences.
- L'état civil, l'adresse et la date d'obtention du permis de conduire du conducteur⁺ au moment du sinistre⁺ (pour les véhicules nécessitant un permis de conduire).
- S'il y a lieu, les noms et adresses des témoins.

Étape 2 :

Vous devez nous transmettre dans les plus brefs délais les documents demandés à l'issue de la déclaration et nécessaires à la bonne gestion de votre sinistre⁺.

Vous pouvez consulter les pièces justificatives à fournir en fonction du sinistre⁺ dans la partie 11 « Les modalités d'indemnisation ».

Pour transmettre vos pièces, vous avez plusieurs possibilités :

- Les déposer directement sur votre portail Sinistres disponible sur votre espace personnel en ligne (voir partie 4.5).
- Les envoyer par voie postale : BPCE Assurances IARD - TSA 20501 - 33881 VILLENAVE D'ORNON CEDEX, en rappelant la référence du sinistre⁺ communiquée par le gestionnaire du sinistre⁺.

À savoir

Vos pièces médicales sont à transmettre uniquement par courrier.

Dans quel délai déclarer votre sinistre⁺ ?

Type de sinistre ⁺	Délai de déclaration du sinistre ⁺
Tous les sinistres ⁺ matériels et corporels sauf ceux ci-dessous	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.
Défense pénale - Recours suite à accident ⁺	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours ouvrés suivants. À savoir En cas de recours, nous vous encourageons à agir rapidement afin de maximiser les chances de voir aboutir votre recours.
Vol ⁺	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivants. Si le véhicule assuré ⁺ et volé cause des dommages à un tiers ⁺ , la responsabilité de son propriétaire pourrait être recherchée pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre ⁺ . La garantie Responsabilité Civile du propriétaire pourrait donc être mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre. Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule assuré ⁺ est retrouvé.
Catastrophes naturelles	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 30 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Catastrophes technologiques	Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivants.

Au-delà de ces délais, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure⁺.

En cas de demande d'Assistance, quelles pièces justificatives devez-vous nous fournir et sous quels délais ?

Si vous demandez notre assistance, vous devez impérativement nous fournir tous les documents (actes, pièces, factures, photos et certificats) qui prouvent que le sinistre⁺ a bien eu lieu (et qui nous aident à déterminer sa nature et l'ampleur des dégâts) :

- Soit en même temps que votre demande d'assistance écrite.
- Soit dans les 5 jours qui suivent votre appel.

Ce sont les mêmes pièces qui vous seront demandées si vous souhaitez être indemnisé pour un sinistre⁺ dans le cadre de vos garanties d'assurance.

À savoir

Pensez à bien conserver toutes les pièces justificatives de votre sinistre⁺. Par exemple, si votre véhicule assuré⁺ est volé, vous devez impérativement produire le récépissé de dépôt de plainte pour vol⁺ à la police ainsi que la carte grise du véhicule assuré⁺. Vous pouvez consulter les pièces justificatives à fournir en fonction du sinistre⁺ dans la partie 11 « Les modalités d'indemnisation ».

Au-delà de ces délais, sauf si vous n'avez pas pu les respecter par cas fortuit ou de force majeure⁺, nous sommes en droit de vous réclamer le remboursement des frais exposés.

4.2 EN CAS DE MODIFICATION DE VOTRE CONTRAT

Comment nous déclarer des changements ?

Depuis l'application mobile ou le site Internet de votre banque, sur votre espace personnel en ligne, vous pouvez :

- Télécharger vos attestations ou demander un envoi de votre carte internationale d'assurance à votre domicile.
- Nous déclarer tout autre changement (changement de véhicule assuré⁺, erreur de plaque d'immatriculation, changement de lieu de stationnement habituel du véhicule assuré⁺, changement d'usage et/ou de conducteur⁺, changement de formule).
- Vous pouvez également modifier votre compte de prélèvement. Retrouvez le détail des changements à nous déclarer dans la partie 5.5.

4.3 EN CAS DE RÉCLAMATION

En cas de désaccord avec l'Assureur⁺, le Réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec lui l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit.

Un courrier de réclamation peut être adressé à l'adresse suivante : BPCE Assurances IARD - Service réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC.

Le Réclamant recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'Assureur⁺ lui apportera une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

Le Réclamant a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de sa réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non. Le Réclamant peut le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisir le médiateur » ;
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110- 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance. Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

4.4 EN CAS DE QUESTIONS SUR VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection Des Données par courrier électronique ou postal en indiquant vos nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de votre pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Retrouvez également des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel dans la notice dédiée à l'adresse <https://www.assurances.groupebpce.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

4.5 ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

Si vous avez adhéré préalablement à l'espace personnel en ligne auprès de votre banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat⁺ et qui vous sont communiqués seront mis à disposition sous format électronique, dans votre espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité). Cet espace personnel en ligne fait l'objet de conditions générales spécifiques disponibles auprès de la banque.

Vous avez la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

5 • LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT

À partir de quelle date êtes-vous assuré ?

Votre contrat⁺ entre en vigueur à la date d'effet qui figure dans vos conditions particulières⁺.

Si vous avez immédiatement besoin d'une garantie et que vous ne pouvez pas fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation de votre contrat⁺, nous vous offrons la possibilité de souscrire une note de couverture d'une durée de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet indiquée dans la note de couverture.

Lorsque vous nous aurez fourni l'ensemble des documents demandés, et s'ils sont conformes à vos déclarations initiales, vous recevrez les conditions particulières⁺ confirmant le passage de votre contrat⁺ à l'état définitif.

Si l'analyse des pièces reçues de votre part dans le délai de trente (30) jours révèle une inadéquation par rapport aux déclarations initiales, nous vous enverrons des conditions particulières⁺ tenant compte de ces modifications.

Si ces modifications ne nous permettent plus de vous assurer, il sera mis fin à la note de couverture et vous ne serez plus assuré.

ATTENTION : dans le cas où les justificatifs demandés ne nous parviennent pas dans le délai de trente (30) jours, la note de couverture prendra fin automatiquement et de plein droit le lendemain à 0h00, soit trente (30) jours après la date d'effet de la note de couverture.

Quelle est la durée de votre contrat⁺ ?

LE CONTRAT⁺ EST CONCLU POUR UNE DUREE DE DOUZE (12) MOIS. Votre contrat⁺ se renouvelle automatiquement pour une durée identique de douze (12) mois, à chaque échéance anniversaire⁺. La date d'échéance anniversaire⁺ de votre contrat⁺ est calculée à partir de la date d'effet figurant dans vos conditions particulières⁺.

5.2 CE QUI EST ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Quel véhicule est assuré ?

Pour toutes les garanties : Le véhicule assuré⁺.

Pour les garanties Responsabilité Civile, Défense pénale - Recours suite à accident⁺ et Assistance : outre le véhicule assuré⁺, est assuré toute remorque, toute caravane, ou tout appareil terrestre (machine agricole, matériel de travaux...) attelé au véhicule assuré⁺ et dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

Tout ajout d'une remorque, d'une caravane ou d'un appareil terrestre de plus de 750 kg, ou toute modification des caractéristiques techniques de votre véhicule assuré⁺ constitue une aggravation de votre risque qui doit nous être déclarée (voir partie 5.5).

Si le poids de votre caravane (ou remorque) est supérieur à 500 kg, vous devez en cas de contrôle être en possession d'une attestation d'assurance. Contactez votre conseiller pour demander cette attestation ou téléchargez-la depuis votre espace personnel en ligne. Le lieu de stationnement habituel du véhicule assuré⁺, tel que désigné aux conditions particulières⁺, doit se situer en France métropolitaine (Corse incluse).

Pour quels usages votre véhicule assuré⁺ est-il assuré ?

Votre véhicule assuré⁺ peut être utilisé pour le type d'usage que vous nous avez déclaré et qui figure sur les conditions particulières⁺ de votre contrat⁺. Vous pouvez choisir d'assurer votre véhicule assuré⁺ pour tous types d'usages, qu'il s'agisse de déplacements privés ou professionnels occasionnels :

- Usage privé⁺.
- Usage privé et trajet-travail⁺.
- Usage professionnel occasionnel⁺.

Dans quels pays s'appliquent vos garanties ?

Les garanties de votre contrat⁺ s'exercent en France métropolitaine (Corse incluse) pendant toute la durée de votre contrat⁺. La garantie Catastrophes naturelles est acquise en France métropolitaine (Corse incluse), dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna.

Enfin, les garanties de votre contrat⁺ s'exercent pour les déplacements de moins de 3 mois dans les pays figurant sur votre carte internationale d'assurance non rayés sur cette même carte.

Les garanties d'assistance ne sont acquises à l'étranger que pour les déplacements effectués par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel qu'en soit le motif.

La garantie Responsabilité Civile s'étend à l'ensemble des territoires des Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers pour lequel les bureaux nationaux de tous les Etats membres de l'Union européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres⁺ survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable (cf tableau ci-dessous).

Autriche (A) ⁽¹⁾	Belgique (B) ⁽¹⁾	Bulgarie (BG) ⁽¹⁾	Chypre (CY) ⁽¹⁾
République tchèque (CZ) ⁽¹⁾	Allemagne (D) ⁽¹⁾	Danemark (DK) ⁽¹⁾	Espagne (E) ⁽¹⁾
Estonie (EST) ⁽¹⁾	France (F) ⁽¹⁾	Finlande (FIN) ⁽¹⁾	Grèce (GR) ⁽¹⁾
Hongrie (H) ⁽¹⁾	Croatie (HR) ⁽¹⁾	Italie (I) ⁽¹⁾	Irlande (IRL) ⁽¹⁾
Islande (IS) ⁽¹⁾	Luxembourg (L) ⁽¹⁾	Lituanie (LT) ⁽¹⁾	Lettonie (LV) ⁽¹⁾
Malte (M) ⁽¹⁾	Norvège (N) ⁽¹⁾	Pays-Bas (NL) ⁽¹⁾	Portugal (P) ⁽¹⁾
Pologne (PL) ⁽¹⁾	Roumanie (RO) ⁽¹⁾	Suède (S) ⁽¹⁾	République slovaque (SK) ⁽¹⁾
Slovénie (SLO) ⁽¹⁾	Suisse (CH) ⁽¹⁾	Albanie (AL) ⁽²⁾	Andorre (AND) ⁽¹⁾
Bosnie Herzégovine (BIH) ⁽¹⁾	Maroc (MA) ⁽²⁾	Moldavie (MD) ⁽²⁾	Macédoine du Nord (MK) ⁽²⁾
Monténégro (MNE) ⁽¹⁾	Serbie (SRB) ⁽¹⁾	Tunisie (TN) ⁽²⁾	Turquie (TR) ⁽²⁾
Ukraine (UA) ⁽²⁾	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (UK) ⁽¹⁾		

Mise à jour le 01/02/2024.

(1) Pays signataires de la section III du Règlement Général : la plaque d'immatriculation vaut présomption d'assurance. Il n'est pas nécessaire de présenter la carte internationale d'assurance au passage de frontière.

(2) Pays signataires de la section II du Règlement Général : la carte internationale d'assurance est requise. Pour une actualisation de ces données, nous vous invitons à télécharger votre carte internationale d'assurance depuis votre espace personnel en ligne ou à vous rapprocher de votre conseiller pour une demande d'envoi à domicile.

Les véhicules à usages dits « spéciaux » sont exclus :

- Ambulance, taxi, corbillard, pompiers, auto-école.
- Transport public de marchandises ou de personnes.
- Véhicule destiné à la location.
- Véhicule loué à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne.
- Engins agricoles et tracteurs avec ou sans permis.
- Véhicule appartenant à un professionnel de l'automobile et utilisé dans le cadre de son activité.
- Camping-cars, véhicule aménagé sauf aménagements pour personnes handicapées⁺.
- Véhicule terrestre à moteur sans permis.
- Véhicule de collection (cette mention est portée sur la carte grise du véhicule).

Qui peut conduire le véhicule assuré⁺ et qui est désigné au contrat⁺ ?

Qui peut conduire le véhicule assuré⁺ ?

L'ensemble des conducteurs⁺.

Qui devez-vous désigner sur le contrat⁺ ?

- Le conducteur principal⁺.
- Le(s) conducteur(s) complémentaire(s)⁺.
- Le(s) conducteur(s) novice(s)⁺.
- Le conducteur⁺ dans le cadre de la conduite accompagnée⁺. Cette extension de garantie suppose le respect des dispositions prévues par la réglementation des différents modes d'apprentissage de la conduite en vigueur.

Le(s) conducteur⁺(s) que vous autorisez exceptionnellement à conduire votre véhicule assuré⁺ bénéfici(e)nt également des garanties de votre contrat⁺ d'assurance. Il n'est pas nécessaire de le(s) mentionner dans les conditions particulières⁺.

Si le conducteur⁺ non déclaré aux conditions particulières⁺ est novice⁺, une franchise⁺ supplémentaire de 1 000 € sera appliquée en cas de sinistre⁺ pour lequel sa responsabilité est engagée.

Cette franchise⁺ s'ajoutera aux autres franchises⁺ prévues par ailleurs.

5.3 CE QUI N'EST JAMAIS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

Ce que votre contrat⁺ ne garantit jamais.

Indépendamment des exclusions particulières à chaque garantie, votre contrat⁺ ne garantit jamais :

- Les sinistres résultant des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données, d'une cyber-attaque, de toute indisponibilité, altération ou destruction, perte de vos informations contenues sur votre système informatique⁺, d'un acte de malveillance informatique⁺ (dont virus et déni de service⁺), d'une erreur humaine⁺, de la reconstitution des médias, de la divulgation des informations et les pertes ou vol de données liées aux effets du courant⁺.
 - Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré⁺, conformément à l'article L.113-1 du Code des assurances.
 - Les pertes et dommages occasionnés par la guerre civile ou la guerre étrangère.
 - Les dommages causés ou aggravés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau d'atome.
 - Ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif.
 - Ou par toute source de rayonnements ionisants engageant la seule responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré⁺ et son contenu lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé ces dommages.
 - Les dommages survenus lorsque le véhicule assuré⁺ transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors qu'elles ont provoqué ou aggravé ces dommages.
 - La participation du véhicule assuré⁺ à des épreuves sportives, courses, compétitions ou essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics. Nous ne tenons pas compte, pour cette exclusion, de la participation à des rallyes ou des concentrations touristiques (on désigne par ce terme les manifestations dont le seul but est de rassembler des participants à un point fixé à l'avance sans faire intervenir la notion de vitesse).
 - Les dommages causés aux pneumatiques lorsque le véhicule assuré⁺ n'a subi aucun autre dommage.
 - Les dommages indirects et frais annexes suivants : privation de jouissance, dépréciation du véhicule assuré⁺, frais d'immobilisation et de gardiennage, frais de carburant, frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule assuré⁺, coût de la carte grise.
- Toutefois, les frais de fourrière et de gardiennage directement liés à l'un des dommages couverts par la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺ sont pris en charge pour un délai maximal de 48h dans les conditions fixées par cette garantie.
- Les dommages survenus alors que le conducteur⁺ n'a pas atteint l'âge exigé pour la conduite du véhicule assuré⁺ ou n'est pas titulaire du permis de conduire ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.
 - Les dommages causés par un tremblement de terre, une éruption volcanique, une éruption ou une tempête solaire, un raz de marée, un glissement ou affaissement de terrain, une chute de pierres, une coulée de boue, la sécheresse, une inondation, un séisme, une avalanche, la neige, la grêle sauf si ces événements sont couverts dans le cadre de la garantie Dommages tous accidents et vandalisme, de la garantie Évènements naturels ou de la garantie Catastrophes naturelles.
 - Toutes les condamnations, les amendes et accessoires, ainsi que toute représentation devant les juridictions, les dommages subis par le véhicule assuré⁺ (ou le vélo loué),

ainsi que les lésions subies par le conducteur⁺ ou les préjudices causés à ses ayants droit lorsque :

- Le dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ réalisé établit un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à la limite autorisée fixée par le Code de la route à la date du sinistre⁺.
 - Le conducteur⁺ refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.
 - Le conducteur⁺ est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.
- Ces exclusions ne sont pas opposables en cas de dommages causés aux tiers⁺.
- Les dommages subis par le véhicule assuré⁺, son contenu, son conducteur⁺ et ses ayants droit lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule assuré⁺ a été retiré par les autorités administratives compétentes.
 - Les dommages causés aux accessoires hors-série⁺ et aux aménagements fonctionnels⁺ du véhicule assuré⁺.
 - Les dommages subis par le véhicule assuré⁺ acquis en espèces sans possibilité pour le souscripteur⁺ de justifier de l'origine des fonds.

5.4 LE CALCUL DE VOTRE PRIME

Comment est calculée votre prime ?

Le montant de votre prime est calculé en fonction des garanties que vous avez choisies et qui sont mentionnées aux conditions particulières⁺.

Votre prime est actualisée chaque année, notamment en fonction de la clause de réduction-majoration (Bonus-Malus) détaillée p. 49. La première année, la prime annuelle et les frais de gestion sont indiqués aux conditions particulières⁺. Les primes suivantes tout comme les frais de gestion sont indiqués sur l'échéancier.

En votre qualité de souscripteur⁺, le paiement de la prime vous incombe, selon les modalités précisées aux conditions particulières⁺.

À quel moment peut-elle évoluer ?

Chaque année, nous pouvons réévaluer les montants de votre prime. Dans ce cas, nous vous informons sur ces nouveaux montants et sur leur date d'application sur l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous pouvez résilier votre contrat⁺. Dans ce cas, vous disposez de trente (30) jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de cette modification pour nous demander la résiliation de votre contrat⁺. Celle-ci prendra effet trente (30) jours après notification par l'envoi d'une lettre ou tout autre support durable tel que l'email. Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises⁺ fixées par les Pouvoirs Publics (ex. : les catastrophes naturelles).

5.5 VOS DÉCLARATIONS

Que devez-vous nous déclarer à la souscription ?

Le montant de votre prime d'assurance AUTO a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription concernant votre véhicule assuré⁺, votre situation, le conducteur⁺. Ces informations permettent d'apprecier les risques pris en charge afin que vous disposiez d'une assurance adaptée à votre situation.

Quels changements devez-vous nous déclarer ?

En cours de contrat⁺, vous devez nous déclarer tout changement concernant le véhicule assuré⁺, votre situation ou le conducteur⁺ qui rend inexacts ou caduques les déclarations que vous avez faites lors de la souscription de votre contrat⁺ ou lors du dernier avenir⁺.

Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat⁺ (article L.113-4 du Code des assurances) ?

Si la modification agrave le risque

Soit nous vous proposons un avenir⁺ maintenant vos garanties moyennant une augmentation du montant de votre prime. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez cette proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier votre contrat⁺ au terme du délai de trente (30) jours, à condition de vous avoir informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Soit nous résiliions votre contrat⁺ avec un préavis de dix (10) jours et nous vous remboursions la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si la modification diminue le risque

Nous vous proposons un avenant⁺ maintenant vos garanties avec une réduction du montant de votre prime. Si nous refusons de réduire la prime, vous pouvez résilier le contrat⁺. Dans ce cas, la résiliation prend effet trente (30) jours après sa notification selon l'un des moyens listés par l'article L.113-14 du Code des assurances.

En cas de résiliation, nous vous remboursions la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Quelles sont les conséquences de vos déclarations inexactes ?

En application de l'article L.113-9 du Code des assurances, si les déclarations faites lors de la souscription du contrat⁺ ou au cours de sa vie changent l'objet du risque ou notre opinion sur celui-ci, les sanctions suivantes sont applicables :

- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre⁺, l'indemnité est réduite à proportion du taux de primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque,
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre⁺, nous pouvons soit maintenir le contrat⁺ moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré⁺ soit résilier le contrat⁺ dix (10) jours après notification adressée à l'assuré⁺ par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances, le contrat⁺ d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré⁺, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur⁺ alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré⁺ a été sans influence sur le sinistre⁺.

Si vous avez l'Avantage Kilomètre responsable

Si vous avez l'avantage tarifaire lié au Kilomètre responsable, vous vous engagez à parcourir au maximum, durant l'année d'assurance, le nombre de kilomètres autorisés figurant dans les conditions particulières⁺ de votre contrat⁺.

Si vous constatez, au cours de l'année d'assurance, avoir dépassé votre kilométrage maximum autorisé figurant dans vos conditions particulières⁺, vous devez nous le déclarer conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe « Quels changements devez-vous nous déclarer ? ».

À savoir

Le remplacement du compteur kilométrique de votre véhicule assuré⁺ n'entraîne ni augmentation, ni diminution de votre prime, mais vous devez nous le déclarer. Vous devez conserver tout élément de nature à établir le respect du forfait kilométrique (contrôle technique, factures d'entretien du véhicule assuré⁺...).

Conséquences du non-respect de vos obligations concernant le kilométrage :

À la suite d'un sinistre⁺, l'expert nous indiquera le kilométrage relevé au compteur de votre véhicule assuré⁺. Si ce kilométrage fait apparaître un dépassement du kilométrage maximum autorisé, indiqué dans vos conditions particulières⁺, une franchise⁺ supplémentaire de 1 000 € par sinistre⁺ vous sera appliquée. Elle s'ajoutera aux autres franchises⁺ prévues par ailleurs.

Nous appliquerons également les dispositions prévues dans le paragraphe « Quelles sont les conséquences de ces changements sur votre contrat⁺ ? ».

Dans quel délai déclarer ces changements ?

Vous devez nous informer des changements susvisés dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez

connaissance par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

Quelles déclarations devez-vous faire concernant vos autres contrats d'assurance ?

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5.6 LE TRANSFERT DE VOS GARANTIES

Dans quelles conditions vos garanties peuvent-elles être transférées ?

En cas d'immobilisation de votre véhicule assuré⁺

Si votre véhicule assuré⁺ est provisoirement immobilisé, à la suite d'une panne, d'un accident⁺, ou si le véhicule assuré⁺ que vous avez commandé n'est pas disponible du fait d'un retard dans la livraison **et ce de façon fortuite**, les garanties de votre contrat⁺ peuvent être transférées sur un véhicule que vous aurez loué ou emprunté.

Pour le véhicule assuré⁺, toutes vos garanties sont maintenues pendant la durée de l'immobilisation.

Pour le véhicule loué ou emprunté, toutes vos garanties sont maintenues dans la limite de trente (30) jours à compter du transfert.

Pour pouvoir bénéficier du transfert de vos garanties, vous devez obligatoirement nous déclarer ce changement provisoire de véhicule en nous précisant, notamment, ses caractéristiques, son immatriculation et sa durée d'utilisation (voir partie 5.5).

En cas d'achat d'un nouveau véhicule

Vous bénéficiez gratuitement, sur l'ancien véhicule, des mêmes garanties que précédemment pour une durée maximale de trente (30) jours, à compter du jour du report de l'assurance sur le nouveau véhicule assuré⁺, à condition :

- Que l'ancien véhicule assuré⁺ ne soit utilisé que pour faire des démarches en vue de sa vente ou pour vos déplacements privés.
- Que les garanties souscrites précédemment aient été reportées sur le nouveau véhicule assuré⁺.

Si l'ancien véhicule assuré⁺ n'est pas vendu au-delà de cette période de trente (30) jours, vous devez souscrire un nouveau contrat pour garantir celui-ci à minima contre le risque de Responsabilité civile automobile obligatoire.

5.7 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Quand l'assureur⁺ ou vous-même pouvez résilier le contrat⁺ et sous quelles conditions ?

	Qui peut résilier ?	Quand est-il possible de résilier ?	Quand prend effet la résiliation ?
Résiliation sans motif			
A chaque échéance anniversaire ⁺ (article L.113-12 du Code des assurances).	Vous ⁺	À chaque échéance anniversaire ⁺ moyennant un préavis de deux mois.	À l'échéance anniversaire ⁺ de votre contrat ⁺ .
À l'issue de la 1 ^{ère} année (article L.113-15-2 du Code des assurances).	Vous ⁺	À tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration du délai d'un an à compter de la première souscription.	1 mois après la notification à l'assureur ⁺ .
Résiliation avec motif			
A chaque échéance anniversaire ⁺ (article L.113-12 du Code des assurances).	Nous ⁺	À chaque échéance anniversaire ⁺ moyennant un préavis de deux mois.	À l'échéance anniversaire ⁺ de votre contrat ⁺ .
Diminution du risque (article L.113-4 du Code des assurances).	Vous ⁺	Lorsque l'assureur ⁺ ne consent pas à une diminution du montant de la prime.	30 jours après la notification de la résiliation à l'assureur ⁺ .
Augmentation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).	Nous ⁺	En cas de refus d'augmentation de la prime par l'assuré ⁺ .	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré ⁺ .
Omission ou déclaration inexacte non intentionnelle lors de la souscription du contrat ⁺ constatée avant tout sinistre ⁺ (article L.113-9 du Code des assurances).	Nous ⁺		10 jours après la notification par lettre recommandée à l'assuré ⁺ .
Changement vous concernant et ayant une incidence directe sur le risque couvert : • Changement de domicile. • Changement de situation matrimoniale (divorce, décès du conjoint ⁺ , mariage...). • Changement de régime matrimonial (communauté ou séparation de biens...). • Changement de profession. • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. (article L.113-16 du Code des assurances).	You ^s et nous ⁺	Dans les 3 mois suivant la date de l'évènement.	1 mois après la notification à l'autre partie.
Vente ou donation du véhicule assuré ⁺ (article L.121-11 du Code des assurances).	You ^s et nous ⁺	Vous devez nous informer de la date d'aliénation du véhicule assuré ⁺ par l'envoi d'une lettre ou d'un message sur support durable ou moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances. Le contrat ⁺ est suspendu de plein droit le lendemain à 00h du jour du transfert de propriété.	10 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
	Résiliation de plein droit	Vous devez nous informer de la date d'aliénation du véhicule assuré ⁺ par l'envoi d'une lettre ou d'un message sur support durable ou moyen prévu à l'article L.113-14 du Code des assurances.	À l'expiration du délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation du véhicule assuré ⁺ .

Qui peut résilier ?	Quand est-il possible de résilier ?	Quand prend effet la résiliation ?
Décès du souscripteur⁺ ou du propriétaire du véhicule assuré⁺ (article L.121-10 du Code des assurances).	L'héritier Nous⁺	<p>En cas de décès de l'assuré⁺, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers.</p> <p>Nous disposons d'un délai de 3 mois, suivant la demande de transfert de l'assurance au nom de l'héritier, pour résilier.</p> <p>10 jours après la notification de la résiliation à l'héritier.</p>
Destruction totale du véhicule assuré⁺ (article D.211-1 du Code des assurances).	 Vous⁺	<p>Lorsque vous n'acceptez pas la proposition d'indemnisation que nous vous faisons, vous devez nous fournir un justificatif de destruction du véhicule assuré⁺, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur, dans un délai de 15 jours après que nous ayons reçu notification de votre part de votre intention de résilier le contrat⁺.</p> <p>A la date d'effet mentionnée dans la notification écrite de résiliation adressée par l'assureur⁺ à l'assuré⁺.</p>
Non paiement de la prime (article L.113-3 du Code des assurances).	 Nous⁺	<p>40 jours après l'envoi à l'assuré⁺ de la lettre recommandée de mise en demeure de payer.</p> <p>40 jours après l'envoi à l'assuré⁺ de la lettre recommandée de mise en demeure de payer.</p>
Résiliation après sinistre⁺ (article R.113-10 du Code des assurances).	 Nous⁺	<p>Le contrat⁺ peut être résilié, après sinistre⁺, par l'assureur⁺, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre⁺ a été causé par un conducteur⁺ en état d'imprégnation alcoolique⁺ ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre⁺ a été causé par infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le souscripteur⁺ peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur⁺. En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur⁺, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur⁺, à deux mois.</p> <p>1 mois après la notification de la résiliation à l'assuré⁺. Dans ce cas, vous avez le droit de résilier dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, tous vos autres contrats souscrits auprès de l'assureur⁺.</p>
Retrait d'agrément de l'assureur⁺ (article L.326-12 du Code des assurances).	 De plein droit	 <p>Le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.</p>

Quelles sont les modalités de résiliation ?

Si vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances, notamment, soit par voie électronique depuis votre espace Assuré⁺ en ligne, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur⁺, soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email) dans les délais prévus. Le délai de préavis démarre à compter de la date d'envoi de la demande.

Nous vous confirmerons par écrit la réception de la notification. Vous devez joindre à la demande un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation si nécessaire.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée (avec avis de réception dans le cas d'une résiliation due à un changement vous concernant ou dans le cas d'une résiliation pour non-paiement de prime) vous sera adressée à votre dernier domicile connu, dans les délais prévus au contrat⁺.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la Poste.

Si vous n'avez pas payé votre prime ?

Conformément à l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de la prime par le souscripteur⁺ dans les dix (10) jours de son échéance, que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :

- Nous adressons au souscripteur⁺ une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu.
 - Sauf paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, la garantie est suspendue. La période de suspension des garanties commence à courir trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure et dure dix (10) jours.
 - Puis au terme de ce délai complémentaire de dix (10) jours, la résiliation intervient, soit quarante (40) jours après l'envoi de la mise en demeure. Une fois le contrat⁺ résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.
- Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure et au montant des primes venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels, intervient entre les mains de l'assureur⁺ ou de son mandataire, avant la résiliation effective, le contrat⁺ reprend ses effets le lendemain à midi.

6 • VOTRE PROTECTION ET CELLE DES TIERS

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

6.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Qu'est-ce que la garantie Responsabilité Civile (RC) ?

Selon la loi, en tant que propriétaire d'un véhicule, vous devez obligatoirement être couvert par une garantie RC.

- Cette garantie rembourse alors les frais engagés par un tiers⁺, à qui vous avez causé des dommages corporels⁺.

EXEMPLE : Si vous renversez un piéton, votre RC prendra en charge notamment les frais médicaux, les soins et pertes éventuelles de salaire de ce tiers⁺.

- La garantie RC couvre également les dommages matériels⁺ causés à un tiers⁺.

EXEMPLE : Si vous heurtez la voiture d'une personne en garant le véhicule assuré⁺, votre garantie RC prendra en charge les frais de remise en état de la carrosserie du véhicule que vous avez endommagé.

Qui est assuré ?

- Le souscripteur⁺ du contrat⁺.
- Le conducteur principal⁺, le conducteur autorisé⁺, le conducteur complémentaire⁺, le conducteur novice⁺ et tout conducteur non autorisé.
- Les passagers du véhicule assuré⁺.
- Le propriétaire ou le gardien⁺ du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie permet d'indemniser les tiers⁺ les dommages matériels⁺ et corporels⁺ subis par les autres (les tiers⁺) lorsque votre responsabilité ou celle des personnes assurées est engagée à la suite d'un accident⁺, d'un incendie⁺ ou d'une explosion⁺ causé par :

- Le véhicule assuré⁺, ou
- La remorque ou la caravane attelée d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximal de 750 kg ou
- Les appareils terrestres attelés (matériel agricole ou de travaux), d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) maximal de 750 kg ou
- Les accessoires de série⁺ et accessoires hors-série⁺ servant à l'utilisation du véhicule assuré⁺ ou les objets ou substances qu'il transporte ou les produits servant à l'utilisation du véhicule assuré⁺ ou les matières qu'il projette ou dépose sur la route (y compris lors de chargements ou de déchargements du véhicule assuré⁺), en raison de la chute de ces accessoires de série⁺ ou accessoires hors-série⁺, objets, substances ou produits.

La garantie couvre également les cas suivants :

Défense des intérêts civils

Votre assurance RC prend en charge votre défense (ainsi que celle des personnes assurées), à l'amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, lorsque votre responsabilité civile est mise en jeu à la suite d'un accident⁺ impliquant le véhicule assuré⁺ :

- Nous vous informons alors de vos droits et obligations.
- Nous prenons en charge les frais de constitution de dossier (enquêtes, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, constat de commissaire de justice, etc.).
- Nous prenons en charge les frais de justice et les honoraires d'avocats engagés.

Les modalités de mise en œuvre de la garantie et d'arbitrage ainsi que les plafonds de remboursement ou de prise en charge des frais sont identiques à ceux de la garantie Défense pénale – Recours suite à accident⁺ (voir partie 6.2).

Aide bénévole

Si le véhicule assuré⁺ est impliqué dans un accident⁺ de la circulation, nous garantissons l'indemnisation des dommages matériels⁺ et corporels⁺ que vous causez aux tiers⁺ qui vous portent bénévolement assistance et aux victimes à qui vous apportez bénévolement votre aide. Nous vous remboursions également, sur justificatifs, les frais que vous engagez pour la remise en état des accessoires⁺ du véhicule assuré⁺, de vos vêtements et de ceux de vos passagers. Pour être pris en charge, ces frais doivent être causés par le transport en urgence bénévole d'une personne blessée dans un accident⁺ de la circulation. Nous vous remboursions aussi, sur justificatifs, les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie⁺ du véhicule d'un tiers⁺.

Remorquage occasionnel

La responsabilité civile qui peut vous incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré⁺ lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule terrestre à moteur ou est lui-même remorqué par un véhicule, si le remorquage est effectué en conformité avec l'article R.317-21 du Code de la route et l'arrêté du 30 septembre 1975, à savoir :

- Le véhicule remorqué doit comporter un dispositif de signalisation relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne et qu'il possède un conducteur⁺.
- Si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur⁺, ce véhicule doit être relié au véhicule tracteur par une barre rigide.

Les dommages⁺ subis par le véhicule tracteur et/ou le véhicule remorqué sont exclus.

À savoir

Nous garantissons les dommages causés aux vêtements des passagers blessés à l'occasion d'un sinistre⁺.

Comment le tiers⁺ est-il indemnisé ?

En cas de sinistre⁺, il n'y a pas de franchise⁺ et les montants d'indemnisation sont les suivants :

Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Dommages corporels⁺		
Indemnisation	Illimité.	
Dommages matériels⁺		
Indemnisation	Jusqu'à 100 millions d'euros.	

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages subis par le conducteur⁺ du véhicule assuré⁺.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur⁺. Toutefois, les dommages résultant d'incendie⁺ ou d'explosion⁺ causés par le véhicule assuré⁺ à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts, pour la part dont vous n'êtes pas propriétaire.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré⁺. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule assuré⁺ (voir partie 8.1).
- Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes en application de l'article A.211-3 du Code des assurances.
- Les conséquences de la responsabilité civile encourue par les professionnels de l'automobile lorsque le véhicule assuré⁺ leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.
- Les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.
- Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré⁺ pendant leur service (dommages matériels⁺ et corporels⁺) dans les conditions prévues par l'article R. 211-8 du Code des assurances.
- Les dommages subis par les auteurs ou complices du vol⁺ du véhicule assuré⁺.

6.2 DÉFENSE PÉNALE - RE COURS SUITE À ACCIDENT

Qu'est-ce que la garantie Défense pénale - Recours suite à accident⁺ ?

Cette garantie vous couvre dans les 2 cas suivants :

- Défense pénale : si vous êtes responsable d'un accident⁺ garanti et êtes poursuivi devant les juridictions pénales, nous vous apportons aide et assistance dans la défense de vos droits.
- Recours : si vous êtes victime d'un accident⁺ garanti, nous vous accompagnons dans vos démarches amiables ou judiciaires pour faciliter l'indemnisation de votre préjudice.

À savoir

Si vous êtes condamné, votre indemnisation dépendra de la nature de la condamnation dont vous faites l'objet :

- En cas de condamnation pénale (avec infraction relevée et donnant lieu à une amende), vous ne serez pas indemnisé du montant de cette condamnation.
- En cas de condamnation civile, nous indemniserons le tiers⁺ victime au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Qui est assuré ?

- Le souscripteur⁺ du contrat⁺.
- Le conducteur principal⁺, le conducteur complémentaire⁺, le conducteur novice⁺ et tout autre conducteur autorisé⁺.
- Les passagers du véhicule assuré⁺.
- Le propriétaire du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Défense pénale

Nous prenons en charge votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions pénales à la suite d'un évènement couvert par votre contrat⁺.

EXEMPLE : Vous êtes responsable d'un accident⁺. Vous emboutissez l'aile d'une voiture et le conducteur porte plainte à la suite de ses blessures.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous vous informons de vos droits et obligations.
- Nous mettons à votre disposition un de nos avocats spécialisés dont nous réglons les honoraires dans les limites prévues au contrat⁺ (tableau ci-après).

Recours suite à accident⁺

Nous prenons en charge votre recours lorsque vous êtes victime de dommages corporels⁺ ou lorsque le véhicule assuré⁺ est endommagé à la suite d'un accident⁺, d'un vol⁺, ou d'un incendie⁺.

EXEMPLE : Vous êtes blessé dans un accident⁺ de la circulation et le responsable de l'accident⁺ roulait sous emprise de l'alcool. Vous portez plainte afin d'obtenir la réparation de votre préjudice.

Nous intervenons de la façon suivante :

- Nous mettons à votre disposition nos services juridiques spécialisés.
- Si nécessaire, nous mettons un avocat à votre disposition devant les juridictions administratives, civiles, commerciales ou pénales pour obtenir, à l'amiable ou judiciairement, la réparation financière des dommages matériels⁺ subis par le véhicule assuré⁺ et/ou des dommages corporels⁺.

À savoir

- Si nous ne trouvons pas d'accord quant à la procédure juridique à suivre, vous pouvez exercer votre droit d'arbitrage. Nous désignerons alors un arbitre d'un commun accord ou, à défaut, nous demanderons au Président du Tribunal judiciaire de le faire. Dans ces deux cas, les frais supplémentaires seront à notre charge.

- En cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou un autre défenseur.

Comment êtes-vous indemnisé ?

En cas de sinistre⁺, il n'y a pas de franchise⁺ et les montants d'indemnisation sont les suivants :

Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
-------	------------	--------------

Honoraires d'avocat

- 1^{ère} instance : 830 € par affaire plaidée
Tribunal judiciaire / Juge pour enfants / Tribunal de police / Tribunal correctionnel / Cour d'assises / Tribunal administratif / Tribunal pour enfants / Cour d'assises des mineurs.
- Appel : 830 € par affaire plaidée
Cour d'appel / Cour administrative d'appel.
- Dernière instance : 1 550 € par pourvoi
Cour de Cassation / Conseil d'État.

Seuil d'intervention en cas de recours judiciaire

- Les frais juridiques sont pris en charge pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur ou égal à 760 €.
- Les litiges dont l'enjeu financier est inférieur à 760 € font l'objet d'un recours amiable.

Généralités

- Dans le cas d'un recours amiable ou judiciaire, le montant total des indemnités qui vous sont versées est limité à 16 600 €, quel que soit le nombre de bénéficiaires.
- **LES FRAIS ENGAGES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE, A VOTRE INITIATIVE, SANS NOTRE ACCORD PREALABLE (LES FRAIS D'AVOCATS, LES CONSTATS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE, LES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HERBERGEMENT POUR LES BESOINS DU PROCES) RESTENT A VOTRE CHARGE.** Cependant, la partie perdante peut être condamnée à dédommager la partie gagnante de tout ou partie de ses frais conformément aux articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale.

EXEMPLE : Vous gagnez votre procès pour lequel vous avez engagé 2 000 € d'honoraires d'avocat et le Tribunal vous accorde 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Nous, votre Assureur⁺, prenons en charge au titre de votre contrat 830 €. Votre reste à charge après notre intervention est donc de 1 170 €. La somme de 1 500 € qui vous est attribuée par le Tribunal vous permet de couvrir ainsi votre reste à charge. Le reliquat (1 500 € - 1 170 € = 330 €) nous est versé au titre des frais entraînés par la procédure.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les préjudices subis par les professionnels de l'automobile ou leur défense pénale lorsque le véhicule assuré⁺ leur est confié, dans le cadre de leurs fonctions.
- Les recours contre les autres personnes assurées par la garantie Responsabilité Civile de votre contrat⁺.

6.3 DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Qu'est-ce que la garantie Dommages corporels⁺ du conducteur⁺ ?

Elle permet au conducteur⁺ de percevoir des indemnités pour les dommages corporels⁺ et pour les préjudices subis lors d'un accident⁺ de la circulation causé ou subi par le véhicule assuré⁺ même si cet accident⁺ n'implique que le véhicule assuré⁺.

Elle permet aussi aux proches de la victime d'être indemnisés en cas de décès de celle-ci.

Qui est assuré ?

- Le souscripteur⁺ du contrat⁺.
- Le conducteur principal⁺, le conducteur complémentaire⁺ et tout autre conducteur autorisé⁺.
- Le propriétaire du véhicule assuré⁺.
- Le conducteur de tout véhicule terrestre à moteur 4 roues provisoirement loué ou emprunté de catégorie équivalente pour remplacer le véhicule assuré⁺ en cas d'indisponibilité provisoire et fortuite.

À savoir

Les passagers du véhicule assuré⁺ sont couverts par la garantie Responsabilité Civile.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

En cas de blessures du conducteur⁺

Nous garantissons l'indemnisation :

- Des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'appareillage.
- Des besoins, médicalement justifiés, d'assistance par une tierce personne.
- De la perte de gains professionnels actuels (avant la consolidation⁺). **EXEMPLE :** Vous êtes arrêté 12 mois entre votre accident⁺ et la date de consolidation⁺. Vous auriez dû percevoir 20 000 € de revenus pendant cette période. Les relevés d'indemnités journalières font état de 11 000 € versés par la Sécurité sociale sur cette même période. Vous serez donc indemnisé à hauteur de 9 000 € au titre de la perte de gains professionnels actuels.
- Du déficit fonctionnel permanent (c'est-à-dire le handicap que la victime va conserver définitivement).
- Des souffrances endurées.
- Du préjudice esthétique permanent.
- Des frais d'aménagement du véhicule et du domicile.

Nous vous accompagnons également dans la mise en place d'une aide extra-médicale :

En cas de perte d'autonomie, nous mettons à votre disposition une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, assistante sociale, kinésithérapeute...) qui recherche avec vous et/ou votre famille, les mesures extra-médicales les mieux adaptées pour rétablir au maximum l'autonomie et favoriser un retour chez vous dans les meilleures conditions.

Ces mesures peuvent concerner aussi bien l'aménagement du domicile de la victime que la recherche des personnes dont elle souhaite être assistée. La garantie couvre les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

À savoir

Pour être prise en compte la perte d'autonomie devra être constatée par notre médecin-expert et rendre nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine.

En cas de décès du conducteur⁺ consécutif au sinistre⁺

Nous indemnisons :

- Les frais d'obsèques. La personne qui les a réglés pourra recevoir, sur présentation des justificatifs nécessaires, une somme maximale de 4 600 €.
- Le préjudice économique et/ou moral subi par les ayants droit. Ce sont les personnes physiques justifiant que le décès de l'assuré⁺ leur cause un préjudice économique et/ou moral direct,

A L'EXCLUSION DES AYANTS DROIT AYANT CAUSE VOLONTAIREMENT LE DECES DE L'ASSURE⁺.**Avance sur l'indemnisation en cas de blessure ou de décès du conducteur⁺**

Une aide financière immédiate d'un montant de 3 050 € peut être versée :

- Au conducteur⁺ en cas de blessures entraînant une hospitalisation de plus de 10 jours consécutifs.
- En cas de décès du conducteur⁺ : à son conjoint⁺, ou à défaut à ses ascendants ou ses descendants.

L'indemnité est versée immédiatement sur présentation d'un certificat médical constatant la durée de l'hospitalisation ou d'un certificat de décès.

Ce versement constitue une avance sur l'indemnisation due au titre de la garantie Dommages corporels⁺ du conducteur⁺ ou une avance sur recours quand celui-ci se révèle ultérieurement possible.

Comment êtes-vous indemnisé ?

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation	<p>Plafond dommages corporels⁺ : jusqu'à 1 000 000 € par sinistre⁺.</p> <p>Aide financière immédiate : 3 050 €.</p> <p>Frais d'obsèques : jusqu'à 4 600 €.</p> <p>Préjudices économiques et / ou moraux⁺ : montant d'indemnisation variable en fonction du lien affectif entretenu avec la victime et des revenus annuels nets imposables du foyer avant le décès.</p>		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44

À savoir : comment est évalué votre préjudice ?

- Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur⁺ selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires. L'indemnité tient compte de la situation particulière des victimes et de la jurisprudence actuelle.
- Nous procédon à l'indemnisation après déduction :
 1. Des indemnités versées par :
 - La Sécurité sociale ou tout autre tiers⁺ payeur.
 - Les tiers⁺ responsables et leurs compagnies d'assurances.
 - Les employeurs.
 2. De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'Aide Financière Immédiate (paragraphe ci-avant).
- Les séquelles sont fixées par un médecin-expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.
 - Le déficit fonctionnel permanent est pris indemnisé dès qu'il atteint un taux strictement supérieur à 9 %.
 - Les frais d'hospitalisation sont pris en charge dès lors que la durée d'hospitalisation est strictement supérieure à 3 jours.
 - L'indemnité est versée dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou bien à compter de la décision judiciaire.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?**Ce que la garantie ne couvre pas :**

- **Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).**
- **Les dommages subis par le conducteur qui s'est emparé frauduleusement du véhicule assuré⁺ (vol⁺, escroquerie avec un chèque sans provision ou un chèque falsifié).**

- **Les dommages subis par un professionnel de l'automobile à qui le véhicule assuré⁺ est confié dans le cadre de son activité.**
- **Les lésions subies par le conducteur⁺ ou les préjudices causés à ses ayants droit :**
 - **Lors de la participation à des runs, rodéos et courses sauvages tels que visés par la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.**
 - **Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ réalisé établit un taux supérieur ou égal à la limite autorisée fixée par le Code de la route au jour du sinistre⁺.**
 - **Lorsque le conducteur⁺ refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.**
 - **Lorsque le conducteur⁺ est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.**
 - **Lorsque le conducteur⁺ est victime de l'incendie⁺, l'explosion⁺ sauf si l'évènement est consécutif à un accident⁺ de la circulation, d'un vol⁺ avec violence de son véhicule ou d'une agression⁺.**
- **Les lésions causées au conducteur⁺ du véhicule assuré⁺ lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur⁺.**
- **Les lésions subies par le conducteur⁺ ou les préjudices causés à ses ayants droit lors de l'utilisation du véhicule assuré⁺ sur un circuit fermé ou un circuit de vitesse.**

7 • LA PROTECTION DE VOTRE VÉHICULE ASSURÉ⁺

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

7.1 BRIS DE GLACES

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

La garantie Bris de glaces indemnise les frais de réparation ou de remplacement des éléments assurés, listés de manière limitative ci-après, à la suite d'un bris accidentel.

- Le pare-brise.
- La vitre du toit ouvrant ou du toit panoramique.
- Les vitres latérales.
- La lunette arrière.
- Les blocs optiques avant⁺ et vitres de protection des phares avant.
- Les antibrouillards avant de série.
- Les clignotants avant.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre⁺ ?

N'engagez aucun frais sans nous avoir déclaré préalablement, par vous-même, votre sinistre⁺ et sans accord de notre part. Toute déclaration effectuée par un tiers⁺ au contrat d'assurance est irrecevable.

Vous devez répondre à toute demande de renseignements, de photos du véhicule sinistré ou de rendez-vous de l'expert désigné par nos soins (en cabinet ou à distance, par visioconférence).

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous perdrez tout droit à indemnisation.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous nous réservons la possibilité de recourir à une expertise pour apprécier les dommages subis par le véhicule, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux en état.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert : Retrouvez la procédure d'arbitrage détaillée p.44.

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers (Si option souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Réparation			
Indemnisation	Coût de la réparation dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût de la réparation dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Remplacement			
Indemnisation	Coût du remplacement dans la limite du montant évalué par l'expert diminué du montant de la franchise ⁺ .	Coût du remplacement dans la limite du montant évalué par l'expert diminué du montant de la franchise ⁺ .	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages causés aux vitres du véhicule lors d'un vol⁺ ou d'une tentative de vol⁺ lorsqu'ils sont couverts par la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺ (voir partie 7.8). Toutefois, la garantie pourra être mise en jeu si les dommages n'étaient pas indemnisés au titre de la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺.
- Les dommages causés aux rétroviseurs intérieurs.
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Les rétroviseurs.
- Les feux arrière.
- Les clignotants arrière.
- Tout autre élément vitré non mentionné au paragraphe « Pour quoi êtes-vous couvert ? ».

7.2 BRIS DE GLACES RENFORCÉ

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

La garantie Bris de glaces renforcé indemnise les frais de réparation ou de remplacement des éléments assurés, listés de manière limitative ci-après, à la suite d'un bris accidentel.

- Les rétroviseurs extérieurs complets (miroir et bloc).
- Les blocs optiques arrière⁺ et vitres de protection des feux arrière.
- Les antibrouillards arrière de série.
- Les clignotants arrière.

Le nombre d'interventions de notre part est défini dans les conditions particulières⁺.

Quelles sont vos obligations en cas de sinistre⁺ ?

N'engagez aucun frais sans nous avoir déclaré préalablement, par vous-même, votre sinistre⁺ et sans accord de notre part. Toute déclaration effectuée par un tiers⁺ au contrat d'assurance est irrecevable.

Vous devez répondre à toute demande de renseignements, de photos du véhicule sinistré ou de rendez-vous de l'expert désigné par nos soins (en cabinet ou à distance, par visioconférence).

Si vous ne respectez pas ces obligations, vous perdrez tout droit à indemnisation.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous nous réservons la possibilité de recourir à une expertise pour apprécier les dommages subis par le véhicule, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux en état.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert : Retrouvez la procédure d'arbitrage détaillée p.44.

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus (Si option souscrite)	Tous Risques
Réparation			
Indemnisation	Bris de glaces renforcé non couvert.	Coût de la réparation dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût de la réparation dans la limite du montant évalué par l'expert.
Remplacement			
Indemnisation	Bris de glaces renforcé non couvert.	Coût du remplacement dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût du remplacement dans la limite du montant évalué par l'expert.

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.
Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages causés aux rétroviseurs lors d'un vol⁺ ou d'une tentative de vol⁺ lorsqu'ils sont couverts par la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺ (voir partie 7.8). Toutefois, la garantie pourra être mise en jeu si les dommages n'étaient pas indemnisés au titre de la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺.
- Les dommages causés aux rétroviseurs intérieurs.
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Tout autre élément vitré non mentionné au paragraphe « Pour quoi êtes-vous couvert ? ».

7.3 CATASTROPHES NATURELLES

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles ?

La garantie Catastrophes naturelles vous indemnise en cas de dommages causés par une catastrophe naturelle sur votre véhicule, dans la mesure où la catastrophe naturelle a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.
- Les éléments⁺ et accessoires de série⁺ du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

La garantie s'applique en cas de dommages matériels⁺ directs causés au véhicule assuré⁺ par l'intensité anormale d'un agent naturel ou, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'évènements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Il peut s'agir d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'une sécheresse, d'un tremblement de terre, d'un affaissement de terrain dû à des cavités souterraines et à des marnières.

Cette garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'endroit où le dommage est survenu.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Nous ferons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous transmettez, en l'absence d'expertise, soit à partir de la réception du rapport d'expertise définitif.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

Une franchise⁺ légale, dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par l'arrêté interministériel, reste à votre charge.

	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	

Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat ⁺ jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà, indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 50 % dans la limite de la valeur d'achat ⁺ avec un minimum de 1 500 €. Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ et de la perte financière ⁺ , lorsque votre véhicule assuré ⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).
--	---	--	---

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.4 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes technologiques ?

La garantie Catastrophes technologiques vous indemnise en cas de dommages causés par une catastrophe technologique sur votre véhicule assuré⁺, dans la mesure où la catastrophe technologique a été répertoriée comme telle au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.
- Les éléments⁺ et accessoires de série⁺ du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie couvre les dommages matériels⁺ causés au véhicule assuré⁺ par une situation de catastrophe technologique telle que la définit la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie ne prend effet qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique précisant les zones et la période de survenance des dommages.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Vous êtes indemnisé selon le tableau ci-dessous, après application des franchises⁺ applicables.

L'indemnité vous sera versée dans les 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif du véhicule assuré⁺ endommagé ou des pertes subies ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	

Si le véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺

Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat ⁺ jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà, indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 50 % dans la limite de la valeur d'achat ⁺ avec un minimum de 1 500 €. Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ et de la perte financière ⁺ , lorsque votre véhicule assuré ⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.5 ATTENTAT

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Attentat ?

La garantie Attentat vous indemnise en cas de dommages causés à votre véhicule assuré⁺ du fait d'une attaque terroriste ou d'un attentat dans les conditions décrites ci-après.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.
- Les éléments⁺ et accessoires de série⁺ du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous garantissons le véhicule assuré⁺ contre les dommages matériels⁺ directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1 et 421-1 à 421-2-2 du Code pénal, subis sur le territoire national. La réparation des dommages matériels⁺, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels⁺ consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise⁺ et de plafonds prévus par le contrat⁺ au titre de la garantie Incendie⁺ et tempête⁺.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 20 %. Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ et de la perte financière ⁺ , lorsque votre véhicule assuré ⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).	Indemnisation à valeur d'achat ⁺ jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà, indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ dans la limite de la valeur d'achat ⁺ majorée de 50 % avec un minimum de 1 500 €. Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ et de la perte financière ⁺ , lorsque votre véhicule assuré ⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).

7.6 INCENDIE ET TEMPÈTE

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Incendie⁺ et tempête⁺ ?

La garantie Incendie⁺ et Tempête⁺ vous indemnise en cas de dommages causés à votre véhicule assuré⁺ du fait d'un incendie⁺, une explosion⁺ ou une tempête⁺ dans les conditions décrites ci-après.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.
- Les éléments⁺ et accessoires de série⁺ du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous vous indemnisons des dommages causés au véhicule assuré⁺ par :

- Un incendie⁺, une explosion⁺, y compris lorsque ces évènements ont pour origine un acte de vandalisme⁺ ou de malveillance.
- La chute de la foudre.
- La combustion sans flamme.

EXEMPLE : En roulant votre véhicule assuré⁺ prend feu sans cause identifiée.

- La détérioration des équipements électriques et des faisceaux.
- L'action directe du vent soufflant en tempête⁺ (une tempête⁺, un ouragan, un cyclone ou une tornade).

Notre garantie assure également le remboursement des frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie⁺ du véhicule assuré⁺ (sans application de franchise⁺).

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Incendie ⁺ et tempête ⁺ non couverts.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard		Indemnisation à valeur à dire d'expert ⁺ .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Incendie ⁺ et tempête ⁺ non couverts.	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 50 % dans la limite de la valeur d'achat ⁺ avec un minimum de 1 500 €. Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ et de la perte financière ⁺ , lorsque votre véhicule assuré ⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).	Indemnisation à valeur d'achat ⁺ jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà, indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 50 % dans la limite de la valeur d'achat ⁺ avec un minimum de 1 500 €. Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ et de la perte financière ⁺ , lorsque votre véhicule assuré ⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les brûlures, causées par un fumeur, aux garnitures intérieures du véhicule.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes ou aux tubes électriques.
- Les dommages causés par la grêle.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré⁺. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule assuré⁺ (voir partie 8.1).
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille (ascendants, descendants, collatéraux ou tout conjoint⁺ de ces personnes) ou votre conjoint⁺ ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages au véhicule assuré⁺ lorsque l'incendie⁺ fait suite à un vol⁺ ou une tentative de vol⁺ du véhicule. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺.
- Les dommages au véhicule assuré⁺ lorsque l'incendie⁺ fait suite à un choc avec un véhicule, une personne, un animal ou une chose. Ils sont alors garantis dans les conditions prévues par la garantie Dommages tous accidents⁺ et vandalisme⁺.
- Les dommages aux appareils électriques et électroniques résultant de leur seul fonctionnement.
- Les dommages à l'équipement électrique consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile.
- Les incendies⁺ facilités par une fenêtre ouverte, une porte ou habitacle non verrouillés ne pourront être garantis.

7.7 ÉVÈNEMENTS NATURELS

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Évènements naturels ?

La garantie Évènements naturels vous indemnise en cas de détérioration de votre véhicule assuré⁺ suite à un évènement naturel dans les conditions décrites ci-après. Cette garantie couvre les évènements qui ne sont pas reconnus comme catastrophes naturelles par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.
- Les éléments⁺ et accessoires de série⁺ du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous vous indemnisons des dommages causés au véhicule assuré⁺ par les évènements suivants, en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle :

- Inondation. • Glissement de terrain. • Neige.
- Avalanche. • Tremblement de terre. • Raz de marée.
- Chute de pierres. • Éruption volcanique. • Grêle.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Option Indemnisation plus non disponible.	Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 20 %.	Indemnisation à valeur d'achat ⁺ jusqu'à 60 mois après la date d'achat. Au-delà, indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ majorée de 50 % dans la limite de la valeur d'achat ⁺ avec un minimum de 1 500 €. Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ et de la perte financière ⁺ , lorsque votre véhicule assuré ⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré⁺. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule assuré⁺ (voir partie 8.1).
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Les runs, rodéos et courses sauvages tels que visés par la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.
- Les dommages subis par le véhicule assuré⁺ lors de son utilisation sur un circuit fermé ou un circuit de vitesse.
- Les pannes et tous les incidents mécaniques.
- Les dommages résultant d'un vol⁺ couvert par la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺.
- Les dommages résultant d'un évènement naturel reconnu catastrophe naturelle par un arrêté interministériel (voir partie 7.3 Catastrophes naturelles).
- Les dommages qui relèvent des garanties Bris de glaces et Bris de glaces renforcé.
- Les dommages subis par le véhicule assuré⁺ suite à sa mise en fourrière non consécutive à un évènement garanti.

7.8 VOL ET TENTATIVE DE VOL

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Vol⁺, et tentative de vol⁺ ?

Cette garantie couvre les vols⁺, tentatives de vol⁺ et effraction⁺ du véhicule assuré⁺ ainsi que les détériorations subies par le véhicule assuré⁺ lors de l'un de ces évènements.

À savoir

Vous devez déposer plainte auprès des autorités locales et nous fournir la copie intégrale du dépôt de plainte.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.
- Les éléments⁺ et accessoires de série⁺ du véhicule assuré⁺.

EXEMPLE : Les roues sont couvertes par la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous assurons votre indemnisation en cas de vol⁺ ou de tentative de vol⁺ du véhicule assuré⁺ ou de ses éléments⁺ :

- Par effraction⁺ du véhicule assuré⁺ ou du garage⁺ dans lequel il est stationné.
- Par agression⁺ ou à la suite de menaces à l'encontre du conducteur⁺ ou du passager.
- Dans le but de dérober un élément ou un objet contenu dans le véhicule assuré⁺.

Les détériorations subies par le véhicule assuré⁺ (y compris les glaces) lors de l'un des évènements décrits ci-dessus sont également garanties.

Nous vous remboursons aussi les frais que vous engagez, avec notre accord préalable, pour récupérer le véhicule assuré⁺.

Seuls les vols⁺ ou tentatives de vol⁺ consécutifs à une effraction⁺ du véhicule assuré⁺ ou du garage⁺ dans lequel il est stationné pouvant être constatés par expert, ou consécutifs à un acte de violence à l'encontre du gardien⁺ du véhicule assuré⁺ seront pris en charge au titre de la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺.

Nous vous garantissons également :

- Le vol⁺ du véhicule assuré⁺ par abus de confiance⁺.
- Les frais de fourrière et de gardiennage directement liés à l'un des dommages couverts par la garantie Vol⁺ et tentative de vol⁺. Ces frais sont pris en charge pour un délai maximal de 48 h à compter du moment où l'administration vous informe par lettre recommandée que vous devez venir retirer votre véhicule.
- L'appropriation du véhicule par paiement avec un faux chèque de banque.
- Le remplacement des barillets en cas de perte ou de vol⁺ isolé des clés.

Géolocalisation du véhicule assuré⁺ déclaré volé

Suite à la réception d'une déclaration de sinistre⁺ pour le vol⁺ d'un véhicule, BPCE Assurances IARD est amené à transmettre des données personnelles au GIE ARGOS dans le cadre du dispositif ARGOS TRACKING qu'il met en œuvre.

Ces données personnelles seront traitées puis stockées par le GIE ARGOS en qualité de responsable de traitement : GIE ARGOS, siège social au 26 boulevard Haussmann - 75311 PARIS CEDEX 09.

La finalité du traitement ARGOS TRACKING est de permettre la récupération plus rapide d'un véhicule déclaré volé auprès d'un assureur adhérent au GIE suite à un dépôt de plainte préalable, si le véhicule est éligible à la géolocalisation (véhicules équipés d'un moyen de communication en sortie d'usine ou boîtier installé ultérieurement).

Données personnelles :

Transférées par BPCE Assurances IARD et traitées par ARGOS :

- Données d'identification concernant le souscripteur⁺ : numéro de contrat⁺ d'assurance concerné, numéro de sinistre⁺ concerné,
- Données d'identification du véhicule volé : numéro d'immatriculation, numéro d'identification du véhicule (VIN).

Traitées par ARGOS :

- Donnée relative à la position du véhicule volé (issue de l'activation de la géolocalisation du véhicule).

Les destinataires des données personnelles :

Les données sont mises à disposition des forces de l'ordre et accessibles par le personnel ARGOS dûment habilité (l'assureur n'aura pas accès aux données de géolocalisation).

Durées de conservation des données :

Les données de géolocalisation des véhicules volés sont conservées de manière sécurisée pendant 90 jours puis supprimées définitivement (sauf si une procédure judiciaire est engagée pendant ce délai).

Les données d'identification sont conservées pendant 10 ans après la date de survenance du sinistre⁺ vol⁺.

Pour exercer les droits relatifs au RGPD (accès, rectification, effacement, limitation, opposition), une demande peut être formulée aux adresses ARGOS suivantes :

- Par email : dpd@gpsa.fr
- Par courrier : 26 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, il est possible d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL ») dont l'adresse postale est la suivante : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Protection : quelles mesures prendre ?

Afin d'être assuré et indemnisé en cas de sinistre⁺, il est de votre responsabilité de prendre toutes les mesures pour protéger votre véhicule :

- Activez systématiquement le système de protection et d'alarme.
- Assurez-vous de toujours verrouiller les portières et de remonter soigneusement les vitres avant de vous éloigner de votre véhicule.
- Ne laissez jamais vos clés sur ou dans votre véhicule.
- Ne laissez jamais votre carte grise dans votre véhicule même si vous n'en descendez que pour quelques minutes (pour régler votre plein à la station-service ou pour actionner votre portail, par exemple).

Si vous ne respectez pas les mesures de protection ci-avant et celles qui figurent dans vos conditions particulières⁺ vous perdez tout droit à garantie et ne percevez aucune indemnité en cas de vol⁺ ou de tentative de vol⁺.

Il en sera de même si nous avons exigé un système antivol et que vous ne l'avez pas activé en sortant de voiture.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est retrouvé partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Vol ⁺ et tentative de vol ⁺ non couverts.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule assuré⁺ n'est pas retrouvé, ou qu'il est retrouvé en perte totale⁺			
Base d'indemnisation en Indemnisation standard		Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	
Base d'indemnisation en Indemnisation plus (si option souscrite)	Vol ⁺ et tentative de vol ⁺ non couverts.	<p>Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert⁺ majorée de 50 % dans la limite de la valeur d'achat⁺ avec un minimum de 1 500 €.</p> <p>Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert⁺ et de la perte financière⁺, lorsque votre véhicule assuré⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).</p>	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?**Ce que la garantie ne couvre pas :**

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les vols⁺ commis par vos préposés ou avec leur complicité.
- Les vols⁺ commis par les membres de votre famille (ascendants, descendants, collatéraux ou tout conjoint⁺ de ces personnes) ou votre conjoint⁺ ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Le vol⁺ isolé d'accessoires de série⁺ du véhicule commis sans effraction⁺ du véhicule ou du garage⁺, constatée par expert.
- Les animaux, marchandises ou objets transportés dans le véhicule assuré⁺. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule (voir partie 8.1).
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.

7.9 DOMMAGES TOUS ACCIDENTS ET VANDALISME

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Dommages tous accidents⁺ et vandalisme⁺ ?

La garantie Dommages tous accidents⁺ et vandalisme⁺ indemnise les dommages subis en cas d'accident⁺ responsable ou non causant des dommages au véhicule assuré⁺ ou en cas de dommages intentionnels causés à votre véhicule assuré⁺ par un tiers⁺ dans les conditions décrites ci-après.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.
- Les éléments⁺ et accessoires de série⁺ du véhicule assuré⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Nous indemnisons les dommages matériels⁺ subis par le véhicule assuré⁺ quand ils sont provoqués par :

- Un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré⁺ (un autre véhicule, une personne, un animal ou une chose).
- Un versement sans collision préalable.
- Une immersion.
- Le retournement du capot ou d'une portière.
- Des actes de vandalisme⁺.
- Des actes de terrorisme commis sur le territoire national.
- Des projections de substances corrosives provoquées par des causes extérieures à la volonté de l'assuré⁺ et à son véhicule assuré⁺.
- Les dommages causés par un rongeur.

À savoir

Un versement sans collision préalable correspond par exemple à des tonneaux à la suite d'une perte de contrôle du véhicule assuré⁺.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Si le véhicule assuré⁺ est partiellement endommagé mais économiquement réparable			
Indemnisation	Dommages tous accidents ⁺ et vandalisme ⁺ non couverts.	Coût des réparations dans la limite du montant évalué par l'expert.	
Si le véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺			
Base d'indemnisation en indemnisation standard		Indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ .	
Base d'indemnisation en indemnisation plus (si option souscrite)	Dommages tous accidents ⁺ et vandalisme ⁺ non couverts.	<p>Indemnisation à valeur d'achat⁺ jusqu'à 60 mois après la date d'achat.</p> <p>Au-delà, indemnisation à valeur de remplacement à dire d'expert⁺ majorée de 50 % dans la limite de la valeur d'achat⁺ avec un minimum de 1 500 €.</p> <p>Indemnisation de la valeur de remplacement à dire d'expert⁺ et de la perte financière⁺, lorsque votre véhicule assuré⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail (LOA/LLD).</p>	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les runs, rodéos et courses sauvages tels que visés par la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.
- Les dommages subis par le véhicule assuré⁺ :
 - Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ réalisé établit un taux supérieur ou égal à la limite autorisée fixée par le Code de la route au jour du sinistre⁺.
 - Lorsque le conducteur⁺ refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.
 - Lorsque le conducteur⁺ est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.
- Les dommages causés au véhicule assuré⁺ lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur⁺.
- Les pannes et tous les incidents mécaniques⁺.
- Les dommages subis par le véhicule assuré⁺ lors de son utilisation sur un circuit fermé ou un circuit de vitesse.
- Les dommages causés aux marchandises, objets ou animaux transportés dans le véhicule assuré⁺. Les objets transportés peuvent être couverts dans le cadre de la garantie Contenu du véhicule assuré⁺ (voir partie 8.1).
- Les dommages causés aux caravanes, aux remorques et aux appareils terrestres attelés.
- Les dommages résultant d'un vol⁺ ou d'un incendie⁺ couverts par les garanties Vol⁺ et tentative de vol⁺, Incendie⁺ et tempête⁺ et Évènements naturels.
- Les dommages qui relèvent des garanties Bris de glaces et Bris de glaces renforcé.
- Les dommages subis par le véhicule assuré⁺ suite à sa mise en fourrière non consécutive à un évènement garanti.
- Les actes de malveillance commis par vos employés, les membres de votre famille (ascendants, descendants, collatéraux ou tout conjoint⁺ de ces personnes) ou votre conjoint⁺ ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.
- Les dommages subis par le véhicule assuré⁺ consécutivement à une erreur dans le choix du carburant.

7.10 PANNE MÉCANIQUE

La garantie Panne mécanique est assurée par OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 € dont le siège social est sis 10, rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne, immatriculée sous le N° 379 954 886 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Lyon. Opteven Assurances est une société d'assurances régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Cette garantie ne peut être souscrite que pour des véhicules âgés de moins de 10 ans au jour de la prise d'effet du contrat. Le calcul de l'âge est effectué à partir de la date de première mise en circulation⁺ du véhicule.

Qu'est-ce que la garantie Panne mécanique ?

Cette garantie couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du véhicule assuré⁺ à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes. Cela concerne les dysfonctionnements liés à des dommages résultant d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique⁺ survenant dans les conditions détaillées ci-après.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Le véhicule assuré⁺.

Quelle est la durée de validité de la garantie ?

Dans le cas où le véhicule est couvert par la garantie constructeur, la garantie Panne mécanique prend effet à l'expiration de la garantie constructeur. Au cours du contrat, le véhicule assuré⁺ ne pourra être âgé de plus de 15 ans révolus à compter de la date de sa première mise en circulation⁺, auquel cas, la garantie Panne mécanique prendra fin de plein droit dans la quatorzième année du véhicule, à la date anniversaire de votre contrat ; de fait, les prélèvements cesseront de plein droit immédiatement.

Que se passe-t-il si votre véhicule assuré⁺ est déclaré en perte totale⁺ ?

Les véhicules réparés consécutivement à une Perte Totale⁺ sont exclus du bénéfice de la garantie panne mécanique.

La garantie Panne Mécanique prendra fin de plein droit en cas de Perte totale⁺ du véhicule assuré⁺, quelle qu'en soit la cause.

En cas de résiliation anticipée de la garantie panne mécanique, BPCE Assurances IARD Vous remboursera la quote-part de la prime correspondant à la période non-échue à compter de la date de survenance du sinistre⁺.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du véhicule assuré⁺ à la suite du dysfonctionnement d'une ou plusieurs pièces ou organes lié à des dommages résultant d'une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique⁺ et survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- De manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne.
- Sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie.
- À la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule assuré⁺ telle que résultant des préconisations d'utilisation émanant du constructeur.

La garantie prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, **sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus indiqués au paragraphe « Ce que la garantie ne couvre pas ».**

Cette garantie n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du véhicule assuré⁺ à la suite d'un accident⁺ ou d'un incendie⁺ ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile.
- De s'appliquer aux opérations d'entretien, de mise au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine la détérioration des pièces d'usure⁺.
- De garantir le souscripteur⁺ contre les vices cachés ou le défaut de conformité du véhicule assuré⁺ et les conséquences de ceux-ci.
- De se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

Quelles sont les modalités de prise en charge ?

En cas de panne mécanique⁺, l'assuré⁺ doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences. Afin de déclarer la panne à OPTEVEN Assurances, l'assuré⁺ doit confier son véhicule au réparateur professionnel de son choix dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la survenance de la panne.

En cas de panne mécanique⁺ en France

Après examen du véhicule et diagnostic de la panne, le réparateur doit transmettre une demande de prise en charge à OPTEVEN Assurances :

- Par Internet sur le site : www.opteven.com ou
- Par e-mail à : gestiongarantie@opteven.com.

En cas de panne mécanique⁺ à l'étranger

L'assuré⁺ doit confier le véhicule assuré⁺ de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche **avant de faire procéder à toute réparation**, et contacter OPTEVEN Assurances au + 33 (0)4 72 43 52 52 qui attribuera un numéro de sinistre⁺ devant figurer sur les factures de réparation.

Toute demande de prise en charge devra contenir :

- Votre numéro de garantie,
- Le kilométrage du véhicule,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Un descriptif détaillé de la panne précisant ses causes et conséquences,
- Une proposition chiffrée des opérations de réparation jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

La demande de prise en charge devra être faite par le garage réparateur avant toute réparation.

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTEVEN Assurances ne sera prise en charge.

La présente garantie a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule assuré⁺ dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans les présentes conditions générales⁺.

OPTEVEN Assurances ne pourra être tenue pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

À réception du véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'assuré⁺ de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur.

La demande de prise en charge en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie et est faite sous la responsabilité de l'assuré⁺. Elle doit permettre au service «Gestion des garanties» d'OPTEVEN Assurances de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

En cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, OPTEVEN Assurances se réserve le droit de faire application des sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Si le diagnostic fait, la demande de prise en charge s'avère erronée, après avoir justifié un refus de garantie, OPTEVEN Assurances ne pourra être mise en cause et tenue pour responsable au titre de son refus de garantie et au titre des préjudices qui pourraient en résulter.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. En cas de contestation sur une réparation, il appartiendra à l'assuré⁺ d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

OPTEVEN Assurances n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

L'Assureur⁺ pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies dans les présentes conditions générales⁺. **Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable de l'Assureur⁺**, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions de la présente garantie.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Le véhicule assuré⁺ est réparable

Le montant des réparations est estimé sur devis du réparateur dès la déclaration de la panne, sur la base des prix échange standard constructeur et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par OPTEVEN Assurances

Le montant de prise en charge des réparations effectuées ne pourra dépasser le plafond maximum par sinistre⁺, déduction faite de la franchise⁺, indiqués aux conditions particulières⁺.

Le montant des réparations au titre d'un même sinistre⁺, excédant ce plafond, restera à la charge de l'assuré⁺.

Le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable

Le véhicule n'est pas réparable lorsque le montant des réparations toutes taxes comprises (TTC) est supérieur à la valeur TTC du véhicule déterminée par dire d'expert.

Le véhicule assuré⁺ est alors déclaré économiquement irréparable ou en perte totale⁺.

Le montant de l'indemnisation due au titre de la garantie correspond au montant le moins élevé entre la valeur de remplacement à dire d'expert⁺ au jour du sinistre⁺ et le plafond par sinistre⁺, déduction faite de la franchise⁺ définis aux conditions particulières⁺.

Expertise

OPTEVEN Assurances pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPTEVEN Assurances prendra à sa charge le coût des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations si la panne a pour origine la défaillance d'une pièce couverte par la présente garantie et qu'aucune exclusion contractuelle n'est applicable.

Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'assuré⁺.

En cas de désaccord

En cas de désaccord sur l'application de la garantie relative à une intervention déterminée et avant d'entreprendre une quelconque réparation, l'assuré⁺ peut mettre en œuvre une expertise contradictoire par un expert qu'il aura missionné. Les frais d'expertise sont à la charge de l'assuré⁺.

Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat. En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour l'assuré⁺ et OPTEVEN Assurances, suite à l'expertise amiable et contradictoire et au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

Quelles sont vos obligations ?

La mise en œuvre de la garantie est subordonnée au respect par le souscripteur⁺ des obligations énoncées ci-après sous peine de déchéance⁺ des prestations et de résiliation de plein droit de la présente garantie « panne mécanique » :

- D'utiliser le véhicule assuré⁺ dans le respect des normes et préconisations du constructeur.
- De faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions sous réserve du respect des règles et procédures du constructeur, avec les pièces détachées d'origine ou équivalent d'origine, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués sur le carnet d'entretien qui lui a été remis et/ou de se conformer à l'indicateur électronique de maintenance de son véhicule. Préalablement à toute prise en charge, l'assuré⁺ devra produire à OPTEVEN Assurances son carnet d'entretien complété par le professionnel et des factures acquittées, ces documents devant indiquer le kilométrage du véhicule au moment de l'intervention ainsi que la date de l'intervention avec un détail de la main d'œuvre nécessaire et des opérations effectuées, démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté.
- De faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, le cas échéant, de faire effectuer à ses frais les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.

Les justificatifs de passage de contrôles techniques pourront Vous être réclamés par OPTEVEN Assurances préalablement à toute prise en charge.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les sinistres⁺ ayant lieu pendant les 15 premiers jours suivant la prise d'effet de la garantie (période de carence).
- Les pièces d'usure⁺.
- Les batteries des véhicules électriques ou hybrides.
- Les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie.
- La peinture.
- Les vitrages et joints d'étanchéité.
- La sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.
- Les éléments de la cellule pour les camping-cars.
- Les accessoires hors-série⁺ non montés avant la date de première mise en circulation⁺.
- Les avaries ou interventions résultant :
 - D'un accident⁺ de circulation, du vol⁺, de l'incendie⁺, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule assuré⁺.
 - De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule assuré⁺.
 - D'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme⁺ et dégradations volontaires.
 - Du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat.
 - D'un problème lié à la mauvaise qualité d'un carburant ou à une erreur de carburant.
 - D'un événement connu de l'assuré⁺ avant la date de souscription.
 - De fautes caractérisées d'utilisation : utilisation sportive ou en compétitions officielles, transformation du véhicule assuré⁺ par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur.
 - D'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule assuré⁺ selon le constructeur.
 - De la rupture d'une pièce non couverte par la présente garantie.
 - De la présence ou de l'action d'animaux ou d'insectes dans le véhicule.
 - Les avaries provoquées intentionnellement par l'assuré⁺ ou l'utilisateur du véhicule assuré⁺.
 - Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie.
 - Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil.
 - Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le véhicule assuré⁺, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du véhicule, par l'assuré⁺ ou par toute personne autorisée à intervenir sur le véhicule.
 - Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine la détérioration des pièces d'usure⁺.
 - Les frais et préjudices suivants sont également exclus :
 - Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du véhicule assuré⁺, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire).
 - Les frais de gardiennage, de parking, les amendes.
 - Les préjudices de jouissance, de dépréciation du véhicule⁺.

- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux.
- Le remplacement des pièces non défaillantes ou le remplacement des pièces d'entretien⁺.
- Tous les dommages corporels⁺ ou matériels⁺ autres que ceux subis par le véhicule assuré⁺ résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du véhicule.
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

Quel est le cadre réglementaire de la garantie ?

La garantie Panne mécanique est une assurance de choses. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien couvert par la garantie et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions de la présente garantie sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur. Dans ce cadre la loi prévoit :

- Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation) Article L. 217-3 : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L. 217-4 : « Le bien est conforme au contrat :

- 1. S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle.
 - S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage.

- 2. Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L.217-5 : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

- 1. Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

- 2. Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

- 3. Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

- 4. Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

- 5. Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

- 6. Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

- 1. Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
- 2. Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
- 3. Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque Vous agissez en garantie légale de conformité, Vous :

- bénéficiez d'un délai de deux ans à compter de la délivrance de Votre Véhicule pour agir ;
- pouvez choisir entre la réparation ou le remplacement de Votre Véhicule, ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat de vente ;
- êtes dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité de Votre Véhicule à la date de sa livraison durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.
- bénéficiez d'un nouveau délai de garantie légale de conformité de six (6) mois sur Votre Véhicule réparé. Dès lors que Vous faites le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le Vendeur, le remplacement de Votre Véhicule fait courir, à Votre bénéfice, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au véhicule remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le véhicule de remplacement Vous est délivré.

Article L.217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

• Garantie des Vices Cachés (Extraits du Code civil)

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1^{er} : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Vous pouvez décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, Vous pouvez choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

La protection et la sécurité de Vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel Vous concernant recueillies à l'occasion de l'adhésion au Contrat ou ultérieurement font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la Société OPTEVEN Assurances, désignée comme responsable de traitement concernant la garantie panne mécanique, et destiné à :

- La gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et Vous (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN),
- L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- L'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances sauf si Vous vous y opposez (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN Assurances),

• La réalisation d'analyses, études statistiques et /ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services du responsable de traitement (base légale : intérêts légitimes d'OPTEVEN Assurances).

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles Vous concernant à des tiers autres que (i) les sous-traitant et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du responsables de traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du responsable de traitement, sous réserve de Vos choix, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du responsable de traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité de Vos données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer Vos données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances et BPCE Assurances IARD conservent Vos données à caractère personnel :

- Pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat pour les traitements relatifs à la gestion de la relation commerciale et à l'exécution du Contrat ;
- Sauf opposition de Votre part, pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour les traitements de données relatifs aux sollicitations commerciales et à la réalisation d'analyses et d'études statistiques.

Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement de Vos données à caractère personnel ou pour s'opposer à ces traitements, Vous êtes invité(e) à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://fr.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

Vous bénéficiez des droits suivants sur Vos données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de Vos données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de Vos données après Votre décès. Vous êtes informé également que Vous disposez du droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris un profilage.

Vous pouvez exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, DPO / Direction juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com.

Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra Vous demander de fournir tout justificatif utile afin de vérifier Votre identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, Vous êtes invité(e) à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui Vous pouvez exercer Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – DPO / Direction juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel, à l'adresse dpo@opteven.com.

Vous pouvez Vous opposer au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, si Vous êtes un consommateur, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr. Cette inscription entraîne l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de Vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En Votre qualité d'Assuré, cette inscription ne fait pas obstacle à l'utilisation de Vos coordonnées téléphoniques par l'Assureur ou le Souscripteur pour Vous présenter une offre ou une nouveauté sur ses produits ou ses services.

Réclamations et Médiation

Pour toute réclamation, ou demande d'information concernant la garantie panne mécanique, Vous êtes invité à nous contacter par courrier à : OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'adresse suivante : reclamation@opteven.com.

OPTEVEN Assurances s'engage à accuser réception de Votre réclamation dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter Votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa date d'envoi.

En cas d'échec du processus de réclamation concernant une prestation liée à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et/ou à l'Assistance, si Vous êtes un consommateur, Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance, soit par courrier postal à l'adresse : La Médiation de l'Assurance, soit par courrier postal à l'adresse : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, soit par formulaire disponible sur le site internet www.mediation-assurance.org. Vous pouvez consulter la Charte du Médiateur de l'assurance sur le site internet.

Il est rappelé que la proposition de solution du Médiateur ne lie pas les parties, qui sont libres de l'accepter ou pas. Si Vous demeurez insatisfait, Vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester la position de l'Assureur.

La médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice ; Vous restez libre de mener toutes autres actions légales.

Au surplus, Vous disposez de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

7.11 VÉLO LIBRE-SERVICE

Selon les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Vélo libre-service ?

Si vous avez loué un vélo en libre-service (Vélib', Vélo'v, DiviaVélo'di...) et que celui-ci est volé ou endommagé, nous vous remboursons l'indemnité éventuelle due à la société de location.

Qui est assuré ?

Vous, en tant que locataire⁺ d'un vélo appartenant à une société de vélo en libre-service.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Cette garantie assure le remboursement de l'indemnité forfaitaire prélevée par la société de vélo en libre-service :

En cas de dégradations causées au vélo loué et engageant votre responsabilité en tant que locataire⁺.

En cas de vol⁺ du vélo loué, alors qu'il se trouve sous votre garde en tant que locataire⁺.

Comment êtes-vous indemnisé ?

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation (Si option souscrite)	Remboursement de l'indemnité forfaitaire sur justificatif de paiement et dans la limite de 300 €.		

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation et le nombre d'interventions maximum prises en charge par an, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les vols⁺ ou dommages liés à l'utilisation de tout autre vélo que ceux loués auprès d'un service de vélos en libre-service.
- Les dommages corporels⁺ ou matériels⁺ causés à des tiers⁺ lors de l'utilisation du vélo loué.
- Les dommages corporels⁺ du locataire⁺.
- Les dommages matériels⁺ causés aux biens du locataire⁺.
- Les dommages subis par le vélo loué :
 - Lorsque le conducteur⁺ refuse de se soumettre au dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ ou aux substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.
 - Lorsque le dépistage d'imprégnation alcoolique⁺ réalisé établit un taux supérieur ou égal à la limite autorisée fixée par le Code de la route au jour du sinistre⁺.
 - Lorsque le conducteur⁺ est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants à la date du sinistre⁺ tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990.
- Les dommages causés au vélo loué lors d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer du conducteur⁺.
- Les actes de malveillance et vols⁺ commis par vos employés, les membres de votre famille (ascendants, descendants, collatéraux ou tout conjoint⁺ de ces personnes) ou votre conjoint⁺ ou les personnes vivant habituellement sous votre toit ou avec leur complicité.

8 • LA PROTECTION DE VOS EQUIPEMENTS

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

8.1 CONTENU DU VÉHICULE ASSURÉ

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Contenu du véhicule assuré⁺ ?

La garantie Contenu du véhicule assuré⁺ couvre les éléments contenus dans le véhicule assuré⁺ et détaillés ci-après lors d'un sinistre⁺ couvert par le contrat⁺ dans les conditions décrites ci-après.

Prévention

Veillez à ne pas susciter la convoitise des voleurs en laissant des objets à la vue de chacun. Le vol⁺ isolé du contenu commis sans effraction⁺ du véhicule, constaté par expert, ne sera pas couvert.

Qu'est-ce qui est assuré ?

- Les bagages.
- Les objets personnels à usage strictement privé.
- Les fauteuils roulants mécaniques et automoteurs, dispositifs médicaux exclusivement utilisés pour le déplacement des personnes en situation de handicap.
- Les appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son ou d'images.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous êtes indemnisé pour les dommages⁺ subis par le contenu cités ci-dessous.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus (Si option souscrite)	Tous Risques
Indemnisation	Contenu du véhicule assuré ⁺ non disponible.	Indemnisation des dommages subis par le contenu dans la limite de 500 €, 1 000 € ou 2 000 € indiquée aux conditions particulières ⁺ .	Indemnisation des dommages subis par le contenu dans la limite de 500 €, 1 000 € ou 2 000 € indiquée aux conditions particulières ⁺ .

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation et le nombre d'interventions maximum prises en charge par an, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les animaux transportés.
- Les marchandises destinées à la vente.
- Les fourrures, valeurs et moyens de paiement, espèces, bijoux dont le prix d'achat est supérieur à 150 €, les piergeries, les objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les objets d'art, les tableaux, les statues, les antiquités et les collections de toute nature, les documents, les outillages professionnels, le téléphone portable, le matériel professionnel, le coffre de toit et son contenu, le carburant.
- Les biens confiés ou loués.

8.2 ÉQUIPEMENTS EXTÉRIEURS HORS-SÉRIE

Selon la formule et les options souscrites précisées dans vos conditions particulières⁺ et comme indiqué au tableau des garanties.

Qu'est-ce que la garantie Équipements extérieurs hors-série ?

La garantie Équipements extérieurs hors-série couvre les éléments détaillés ci-après lors d'un sinistre⁺ couvert par votre formule ou en cas de vol⁺ isolé.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Tout équipement homologué à la norme N.F., listé limitativement ci-après et fixé à l'extérieur du véhicule assuré⁺ et non livré de série par le constructeur, ou fixé à l'extérieur du véhicule assuré⁺ après sa date de 1^{ère} mise en circulation⁺ :

- Radars de stationnement.
- Caméras de recul.
- Porte-vélos.
- Porte-skis.
- Coffre de toit et son contenu.
- Attelage de caravane ou de remorque.

À savoir : Qu'est-ce que la norme N.F. ?

Cette norme indique que le produit répond aux exigences essentielles de sécurité et de qualité fixées par les réglementations française, européenne et internationale. La marque est accordée après vérification par un organisme indépendant accrédité : AFNOR Certification.

Pour quoi êtes-vous couvert ?

Vous êtes indemnisé pour les dommages subis par les équipements cités ci-dessous.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Les principes d'indemnisation présentés ci-dessous ne prennent pas en compte les éventuelles franchises⁺ applicables et prévues par le contrat⁺ (voir partie 11.2).

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Indemnisation (si option souscrite)	Équipements Extérieur hors-série non couverts.	Indemnisation des dommages subis par les équipements extérieurs hors-série dans la limite de 500 €, 1 000 € ou 2 000 € indiquée aux conditions particulières ⁺ .	

Retrouvez l'ensemble des modalités d'indemnisation p. 44.

Pour connaître les modalités exactes de votre indemnisation et le nombre d'interventions maximum prises en charge par an, reportez-vous à vos conditions particulières⁺.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les exclusions communes à toutes les garanties (voir partie 5.3).
- Les marchandises destinées à la vente.
- Les fourrures, valeurs et moyens de paiement, espèces, bijoux dont le prix d'achat est supérieur à 150 €, les piergeries, les objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), les objets d'art, les tableaux, les statues, les antiquités et les collections de toute nature, les documents, les outillages professionnels, le téléphone portable, le matériel professionnel, le carburant.
- Les biens confiés ou loués.
- Tout élément ne figurant pas dans la liste définie précédemment.

9 • VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

9.1 LES GÉNÉRALITÉS DE VOS GARANTIES D'ASSISTANCE

Les présentes garanties d'assistance sont mises en œuvre par : IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Qui bénéficie des garanties d'Assistance ?

- Le souscripteur⁺ du contrat d'assurance AUTO.
- Son conjoint⁺ de droit ou de fait.
- Leurs enfants, petits-enfants, parents et grands-parents fiscalement à charge et vivant sous le même toit.
- Le conducteur⁺ ou les passagers transportés à titre gratuit dans le véhicule assuré⁺ en cas de panne mécanique, électronique ou électrique⁺, d'accident⁺ de la circulation, de vol⁺, d'incendie⁺, de vandalisme⁺ ou de bris de glaces.

Le bénéficiaire est généralement désigné par le terme « Vous » dans les conditions ci-après.

Pour quel véhicule ?

- Le véhicule assuré⁺ désigné aux conditions particulières⁺.
- Le véhicule loué ou emprunté pour remplacer provisoirement le véhicule assuré⁺ en cas d'indisponibilité fortuite de ce dernier.
- Les caravanes ou les remorques attelées au véhicule assuré⁺ d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg.

Nous ne garantissons pas les remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux.

Que couvrent ces garanties ?

Selon la formule souscrite :

- L'assistance aux personnes en cas de maladie⁺, d'accident⁺ corporel, de décès d'un bénéficiaire, de décès d'un proche du bénéficiaire en déplacement, de vol⁺ ou de perte des papiers d'identité et moyens de paiement, des bagages et effets personnels.
- L'assistance au véhicule et aux personnes transportées en cas de panne mécanique, électronique ou électrique⁺, de bris de glaces, d'accident⁺, d'incendie⁺, de vol⁺ et tentative de vol⁺ du véhicule assuré⁺ ou d'acte de vandalisme⁺, de crevaison⁺ ou de défaillance du kit anti-crevaison, de perte ou vol⁺ des clés du véhicule assuré⁺, d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés, d'erreur ou de panne de carburant.

Les garanties d'Assistance couvrent les accidents⁺, les incidents liés à l'usage du véhicule assuré⁺ et les maladies⁺ survenues pendant toute la durée de votre contrat d'assurance AUTO.

Où êtes-vous assuré ?

Pour l'assistance aux personnes blessées, malades ou décédées

Dans le monde entier.

Pour l'assistance au véhicule assuré⁺

- En France métropolitaine :

- En cas d'accident⁺ du véhicule assuré⁺, de bris de glaces, d'incendie⁺, de vol⁺/tentative de vol⁺ ou d'acte de vandalisme⁺ immobilisant le véhicule assuré⁺ et en cas d'indisponibilité du conducteur⁺ du véhicule assuré⁺ suite à accident⁺ corporel lié au véhicule assuré⁺, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le retour du conducteur⁺ et des passagers valides à leur domicile, s'appliquent sans franchise kilométrique⁺.
- En cas de panne du véhicule assuré⁺, les garanties sont accordées à condition que l'évènement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire. Si vous avez souscrit la garantie Assistance au véhicule étendue (0 km panne) en formule Tiers ou si vous avez souscrit la formule Tiers Plus ou la formule Tous Risques, les garanties sont accordées sans franchise kilométrique⁺ en cas de panne, de crevaison⁺ ou de défaillance du kit anti-crevaison, de panne d'alimentation électrique, de panne ou d'erreur de carburant, de perte ou vol⁺ des clés, d'enfermement ou de dysfonctionnement des clés.

- À l'étranger :

- Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées sans franchise kilométrique⁺ dans les pays de l'Espace Économique Européen, ainsi que dans les pays mentionnés sur votre carte internationale d'assurance et non rayés sur cette même carte.

Autriche (A) ⁽¹⁾	Belgique (B) ⁽¹⁾	Bulgarie (BG) ⁽¹⁾	Chypre (CY) ⁽¹⁾
République tchèque (CZ) ⁽¹⁾	Allemagne (D) ⁽¹⁾	Danemark (DK) ⁽¹⁾	Espagne (E) ⁽¹⁾
Estonie (EST) ⁽¹⁾	France (F) ⁽¹⁾	Finlande (FIN) ⁽¹⁾	Grèce (GR) ⁽¹⁾
Hongrie (H) ⁽¹⁾	Croatie (HR) ⁽¹⁾	Italie (I) ⁽¹⁾	Irlande (IRL) ⁽¹⁾
Islande (IS) ⁽¹⁾	Luxembourg (L) ⁽¹⁾	Lituanie (LT) ⁽¹⁾	Lettonie (LV) ⁽¹⁾
Malte (M) ⁽¹⁾	Norvège (N) ⁽¹⁾	Pays-Bas (NL) ⁽¹⁾	Portugal (P) ⁽¹⁾
Pologne (PL) ⁽¹⁾	Roumanie (RO) ⁽¹⁾	Suède (S) ⁽¹⁾	République slovaque (SK) ⁽¹⁾
Slovénie (SLO) ⁽¹⁾	Suisse (CH) ⁽¹⁾	Albanie (AL) ⁽²⁾	Andorre (AND) ⁽¹⁾
Bosnie Herzégovine (BIH) ⁽¹⁾	Maroc (MA) ⁽²⁾	Moldavie (MD) ⁽²⁾	Macédoine du Nord (MK) ⁽²⁾
Monténégro (MNE) ⁽¹⁾	Serbie (SRB) ⁽¹⁾	Tunisie (TN) ⁽²⁾	Turquie (TR) ⁽²⁾
Ukraine (UA) ⁽²⁾	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (UK) ⁽¹⁾		Mise à jour le 01/02/2024.

(1) Pays signataires de la section III du Règlement Général : la plaque d'immatriculation vaut présomption d'assurance. Il n'est pas nécessaire de présenter la carte internationale d'assurance au passage de frontière.

(2) Pays signataires de la section II du Règlement Général : la carte internationale d'assurance est requise. Pour une actualisation de ces données, nous vous invitons à télécharger votre carte internationale d'assurance depuis votre espace personnel en ligne ou à vous rapprocher de votre conseiller pour une demande d'envoi à domicile.

Durée de déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent, sauf conditions d'applications particulières :

- En France métropolitaine, quels que soient la durée et le motif du déplacement.
- À l'étranger pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire d'une durée inférieure à 90 jours et ce, quel que soit le motif.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Nous ne prenons pas en charge les évènements survenus du fait de votre participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, concours, matchs, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, ainsi qu'à l'organisation et la prise en charge de tous les frais de recherche.
- Sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'IMA, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :
 - Résultant de l'usage abusif d'alcool, (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990 au jour du sinistre⁺.
 - Des actes intentionnels et fautes dolosives tels que prévus à l'article L.113-1 du Code des assurances.
 - Du suicide et de la tentative de suicide.
 - D'un accident⁺ survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, escalade, plongée sous-marine avec ou sans appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme, kitesurf.
 - D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales.

- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires à bord d'un véhicule assuré⁺.
- De tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant.
- Des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir.
- D'événements ou de participation volontaire à des rixes⁺ sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires.
- Les conséquences d'empêchements climatiques majeurs : tempêtes⁺, ouragans, cyclones, inondations, incendies⁺.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel.
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Quelles garanties d'assistance possédez-vous selon votre formule ?

Pour bénéficier des services de notre assistance lorsque vous avez subi un sinistre⁺, vous devez impérativement prendre contact avec notre Centre de Gestion des Sinistres. Son numéro se trouve au dos des présentes conditions générales⁺.

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Assistance aux personnes avec ou sans le véhicule en cas de (d') : maladie ⁺ ou blessure, décès, de déplacement, incapacité du conducteur ⁺ .	En inclusion.	En inclusion.	En inclusion.
Assistance au véhicule standard en cas de (d') : accident ⁺ , panne, - vol ⁺ , tentative de vol ⁺ , catastrophes naturelles, vandalisme ⁺ , incendie ⁺ et tempête ⁺ , technologiques, bris de glaces,	En inclusion. Franchise ⁺ 50 km en cas de panne.	-	-
Assistance au véhicule étendue en cas de (d') : accident ⁺ , panne, - vol ⁺ , tentative de vol ⁺ , catastrophes naturelles, vandalisme ⁺ , incendie ⁺ et tempête ⁺ , technologiques, bris de glaces,	En option. Franchise ⁺ 0 km en cas de panne.	En inclusion. Franchise ⁺ 0 km en cas de panne.	En inclusion. Franchise ⁺ 0 km en cas de panne.
Avec en plus la prise en charge « 3C » en cas de : - perte, vol, erreur ou enfermement ou panne de dysfonctionnement carburant, des clés, crevaison ⁺ .			
Véhicule de remplacement : 7j en cas de panne- 15j en cas (2 fois par année) d'accident ⁺ , d'assurance), - 30j en cas de vol ⁺ .	En option. Catégorie B.	En option. Catégorie B maximum C selon disponibilité.	En inclusion. Catégorie B maximum C selon disponibilité.

9.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES (AVEC OU SANS VÉHICULE)

Les garanties d'assistance aux personnes sont acquises quelle que soit la formule souscrite (Tiers, Tiers Plus, Tous Risques).

Que couvre-t-on en cas de maladie⁺ ou de blessure ?

Transport sanitaire

En cas de maladie⁺ ou d'accident⁺ d'un bénéficiaire, en France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque les médecins d'IMA, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, décident, en cas de nécessité médicalement établie, du transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté le plus proche et prend en charge le coût de ce transport.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si l'état de santé du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire mais l'empêche d'entreprendre son retour à la date initialement prévue, IMA organise et prend en charge les frais d'hôtel du bénéficiaire et de la personne demeurant à son chevet, **dans la limite de 65 € TTC par nuit et par personne**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC par personne au total.

Toutefois, IMA se réserve le droit de demander au bénéficiaire un certificat médical attestant du fait qu'il ne peut entreprendre de voyage de retour.

Lorsque son état de santé le permet, IMA organise et prend en charge son retour, et éventuellement celui de la personne l'accompagnant s'il ne peut pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 10 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche désigné par le bénéficiaire.

IMA organise et prend en charge les frais d'hébergement sur place de ce proche ou de la personne désignée **dans la limite de 65 € TTC par nuit**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison⁺.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Attente sur place d'un accompagnant.

Attente sur place d'un accompagnant

Si le bénéficiaire est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, IMA organise le séjour à l'hôtel de la personne que le bénéficiaire aura désignée et se trouvant déjà sur place pour rester à son chevet, et prend en charge ses frais d'hôtel, à l'exception des frais de repas, **jusqu'à 65 € TTC par nuit**.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA prend également en charge son retour et éventuellement celui de la personne l'accompagnant si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé.

Frais médicaux à l'étranger

Le bénéfice de la présente garantie est subordonné à la qualité du bénéficiaire d'assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

À défaut la garantie n'est pas due par IMA.

- Frais médicaux non liés à une hospitalisation.

En cas de maladie⁺ ou d'accident⁺ du bénéficiaire, IMA prend en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, dans les limites du plafond de la garantie comme stipulé alinéa « Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge » de ce paragraphe.

- Frais médicaux liés à une hospitalisation.

En cas de maladie⁺ ou d'accident⁺ entraînant une hospitalisation du bénéficiaire supérieure à 24 heures, IMA prend en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans les

limites stipulées alinéa « Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge » de ce paragraphe.

- Application de la garantie, montants et modalités de prise en charge. Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation du bénéficiaire.

Le montant de la prise en charge d'IMA est plafonné à un montant total de frais facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé :

- 80 000 € par bénéficiaire et par fait générateur.
- Les frais dentaires sont pris en charge à hauteur de 50 €.

La prise en charge d'IMA intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie **jusqu'au plafond de 80 000 €**.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement inférieur à 16 €.

- La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

- Avance des frais médicaux par IMA.

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans les limites du plafond de la garantie. Le bénéficiaire s'engage sans opposition à donner subrogation à IMA qui recouvrera en son nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie au titre de cette hospitalisation.

IMA prendra en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans les limites du plafond de la garantie. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

- Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire.

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation et/ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès du prestataire de soins, il s'engage à opérer, dès son retour dans son pays de domiciliation, toute démarche nécessaire à leur recouvrement auprès de l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou auprès de l'organisme privé d'assurance maladie concernés et à transmettre à IMA les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus de ces organismes ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées. Sur la base des documents présentés, IMA procédera, en complément de ces organismes, au remboursement du bénéficiaire de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, IMA remboursera le bénéficiaire des dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie et sous réserve que le bénéficiaire transmette à IMA préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes. En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter l'éventuel reste à charge.

Rapatriement des accompagnants

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est blessé ou malade, IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ou un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fait uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur⁺ et de la détention du permis de conduire.

IMA prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires.

- Ou un taxi à la double condition :

- De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
- Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison⁺.

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'accident⁺, la maladie⁺ du bénéficiaire, IMA organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de la famille en France métropolitaine.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de voyage.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est blessé ou malade, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement. IMA organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison⁺.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Conducteur⁺ de remplacement

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de maladie⁺, d'accident⁺ du conducteur⁺ et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur⁺, IMA organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur⁺ désigné par l'assuré⁺ pour ramener le véhicule laissé sur place. IMA organise et prend en charge :

- Un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ainsi qu'un taxi de liaison⁺.

Frais de secours en montagne

En cas d'accident⁺ du bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'accident⁺, IMA prend en charge les frais :

- D'évacuation sur piste de ski à concurrence de 160 € TTC (frais de recherche exclus).
- De transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigues les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère, ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport sanitaire.

Recherche et expédition de médicaments à l'étranger

IMA recherche sur le lieu de déplacement du bénéficiaire les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à sa santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA organise et prend en charge les frais d'expédition des médicaments. Peuvent également être expédiés les lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, IMA pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations,

dans la limite de 30 kg et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périsposables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel , des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

Rapatriement des animaux de compagnie⁺

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie⁺ qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA.

Soutien psychologique

En cas d'évènements traumatisants, survenant en France métropolitaine ou à l'étranger, tels qu'un accident⁺, une agression⁺, une maladie⁺ grave ou un décès... affectant l'un des bénéficiaires, IMA organise et prend en charge, en France métropolitaine uniquement, pour le bénéficiaire et ses proches, selon la situation :

- Pour les personnes majeures : jusqu'à **5 entretiens téléphoniques**, et/ou si nécessaire, jusqu'à **3 entretiens en face à face**.
- Pour les personnes mineures : jusqu'à **5 entretiens en face à face**.

Les entretiens doivent être réalisés **dans un délai d'un an** à compter de la date de survenance de l'évènement.

Que couvre-t-on en cas de décès ?

Rapatriement du corps

IMA organise et prend en charge le transport du corps du lieu de survenance du décès en France métropolitaine ou à l'étranger jusqu'au domicile du bénéficiaire ou au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France métropolitaine. Si le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le rapatriement du corps dans le pays de résidence est organisé et pris en charge par IMA à concurrence du rapatriement en France métropolitaine.

La prise en charge, **dans la limite de 1 525 € TTC**, inclut les frais de préparation du défunt, les formalités, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante (entrée de gamme) si la mise en bière est intervenue préalablement au transport en vertu d'une obligation réglementaire, ou la prise en charge du rapatriement de l'urne funéraire si la crémation a lieu sur le lieu de décès. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou crémation restent à la charge de la famille.

Rapatriement des accompagnants

En France métropolitaine ou à l'étranger en cas de décès du bénéficiaire, IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides à leur domicile respectif par le moyen de transport le plus adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ou un véhicule de location de catégorie adaptée dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fera uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur et de la détention du permis de conduire.

IMA prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée à l'exception des véhicules utilitaires.

- Ou un taxi à la double condition :

- De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
- Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison⁺.

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite au décès du bénéficiaire, IMA organise et prend en charge leur retour avec accompagnement si nécessaire jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de la famille en France métropolitaine.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de voyage.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

En France métropolitaine ou à l'étranger, lorsque le bénéficiaire est décédé, les bénéficiaires valides peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile, à condition que la distance de la poursuite soit inférieure ou égale à celle du rapatriement.

IMA organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leur domicile, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination. IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison⁺.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Rapatriement des accompagnants.

Déplacement d'un proche pour formalités administratives

En cas de décès d'un bénéficiaire en France métropolitaine ou à l'étranger, et si la présence d'un membre de la famille sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA organise et prend en charge son déplacement aller-retour par train première classe ou par avion classe économique, dans la limite d'un trajet aller-retour depuis la France métropolitaine. IMA organise son séjour à l'hôtel et prend en charge ses frais réellement exposés, **jusqu'à un maximum de 65 € TTC par nuit** (à l'exclusion des frais de repas).

Cette prise en charge ne saurait en aucun cas dépasser 325 € TTC au total.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison⁺.

Retour anticipé

En cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (conjoint⁺ ou concubin, personne liée par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur), obligeant le bénéficiaire à interrompre son séjour, en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA prend en charge les frais de son déplacement sur la base d'un billet de train première classe ou d'un billet d'avion classe économique depuis le lieu de son séjour jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

IMA organise et prend également en charge les taxis de liaison⁺.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

IMA prend en charge un billet pour regagner le lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour rapatrier les autres bénéficiaires ou le véhicule assuré⁺ par les moyens initialement prévus.

Conducteur⁺ de remplacement

En France métropolitaine et à l'étranger, en cas de décès du conducteur⁺ et en l'absence d'une autre personne apte à conduire voyageant avec le conducteur⁺, IMA organise et prend en charge l'acheminement d'un conducteur⁺ désigné par la famille pour ramener le véhicule laissé sur place. IMA organise et prend en charge :

- Un billet aller par train première classe ou par avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.
- Ainsi qu'un taxi de liaison⁺.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations,

dans la limite de 30 kg et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel , des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

Rapatriement des animaux de compagnie⁺

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie⁺ qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA.

Que couvre-t-on en cas de déplacement ?

Perte ou vol des effets personnels

Si lors d'un déplacement à l'étranger, le bénéficiaire perd ou se fait voler ses moyens de paiement et/ou ses effets personnels, IMA le conseille sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, opposition, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut réaliser **une avance de fonds jusqu'à 765 € par personne/bénéficiaire** pour subvenir aux besoins essentiels. Cette avance est remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile contre reconnaissance de dette.

Assistance juridique

À l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération du bénéficiaire, suite à une violation de la législation routière du pays ou un évènement impliquant un véhicule assuré⁺, IMA organise les garanties suivantes :

- Frais de justice à l'étranger

IMA avance, **dans la limite de 765 € TTC**, les honoraires d'avocat que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère. Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

- Caution pénale à l'étranger

IMA effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, **dans la limite de 6 100 €**, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance. Il est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Rapatriement des bagages

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les bagages qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA s'ils ne peuvent être laissés dans le véhicule le temps des réparations, **dans la limite de 30 kg** et à l'exception de tout moyen de paiement, denrées périssables, bijoux et autres objets de valeur et de tout matériel professionnel , des équipements du véhicule (roue de secours, auto-radio...), du gros électroménager et des produits et matières dangereuses.

Rapatriement des animaux de compagnie⁺

À l'occasion du rapatriement des bénéficiaires, les animaux de compagnie⁺ qui les accompagnent sont également rapatriés aux frais d'IMA.

Que couvre-t-on en cas d'indisponibilité du conducteur⁺ ?

En cas d'atteinte corporelle du conducteur⁺ liée à l'utilisation du véhicule assuré⁺ et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens, IMA organise et prend en charge les garanties décrites ci-dessous.

Conseil social

IMA organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par foyer sur une période de 12 mois avec un travailleur social. Ces conseils sont accessibles du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le travailleur social évalue les besoins d'aide et d'accompagnement en matière de droits sociaux, identifie les priorités et propose des solutions.

Bilan social

IMA organise et prend en charge un bilan social réalisé par un travailleur social. Celui-ci évalue les besoins d'aide et d'accompagnement du bénéficiaire en prenant en compte sa ou ses problématiques.

Il identifie avec les bénéficiaires les solutions les plus adaptées à sa situation :

- Le choix du lieu de vie.
- La recherche des aides financière possibles.
- Les ressources locales (accueil de jours, associations...).
- La mise en place de l'organisation la plus pertinente.
- L'identification des priorités et envoi d'une synthèse au bénéficiaire, avec des préconisations personnalisées sur sa situation.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés et doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

Bilan situationnel par un ergothérapeute

IMA organise et prend en charge la venue d'un ergothérapeute au domicile. Cette garantie prend en compte l'évaluation de la personne dans son lieu de vie (bilan de la personne, bilan matériel de l'environnement de vie). Cette évaluation est complétée par un rapport (croquis des aménagements et règles d'accessibilité) préconisant des solutions d'aménagement du domicile. Cette garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

Service travaux pour aménagement du domicile

Lorsque l'ergothérapeute préconise des solutions d'aménagements du domicile, IMA se met en relation avec une structure du groupe IMA qui servira d'intermédiaire avec des professionnels du bâtiment pour une aide à la réalisation des travaux d'aménagement de l'habitat n'entrant pas dans le champ de la garantie décennale des constructeurs visée aux articles 1792 et suivants du Code civil, dans la limite d'un dossier par évènement.

Le service comprend :

- La mise en relation avec un professionnel de son réseau pour l'établissement sur place d'un diagnostic des travaux d'aménagement à effectuer ainsi qu'un devis.
- Le contrôle administratif du devis (le contrôle porte sur le taux de TVA, la mention de la durée de validité du devis et les conditions de règlement).
- Un avis sur la corrélation entre le descriptif du projet d'aménagement et les prestations proposées par le professionnel.
- Un avis sur les prix mentionnés sur le devis par comparaison aux prix du marché.

Le coût des travaux reste à la charge de l'aïdant ou de l'aidé qui doit transmettre à la structure du groupe IMA le procès-verbal de fin de travaux ainsi que la facture acquittée.

La garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

Téléassistance

IMA prend en charge les frais d'installation et de maintenance d'un transmetteur de téléalarme au domicile, ainsi que les frais d'accès au service, pour une durée maximale de 90 jours.

Les frais d'accès comprennent :

- L'évaluation de la situation et de l'urgence par un conseiller spécialisé.
- Si nécessité d'une intervention à domicile, avertissement du réseau de proximité.
- Si besoin, transfert de l'appel au plateau médical et contact des services d'urgence.

Au-delà de la prise en charge d'IMA, l'assuré⁺ pourra demander la prolongation du service pour une durée de son choix. Le montant de la prestation reste dès lors à la charge de l'assuré⁺.

La garantie doit être exécutée dans les 12 mois suivant l'évènement.

Enveloppe de services

IMA met à disposition du bénéficiaire une enveloppe de services limitée à 100 unités de consommation, dans les 12 mois suivant l'évènement.

Ces unités peuvent être demandées au fur et à mesure des besoins. Le nombre d'unités ne pourra être modifié dès lors que l'accord du bénéficiaire aura été donné pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties et que celles-ci auront débuté.

Le décompte en unité correspond aux garanties suivantes :

Enveloppe de services pour adulte	Unité de mesure	Valeur unitaire
Aide-ménagère	1 heure	1 unité
Présence d'un proche	1 déplacement aller et/ou retour + hébergement	10 unités
Transport aux RDV médicaux ⁽¹⁾	1 transport aller et/ou retour	6 unités
Livraison de médicaments	1 livraison	4 unités
Livraison de courses	1 livraison	6 unités
Portage de repas	1 livraison	2 unités
Coiffure à domicile	1 déplacement	1 unité
Entretien jardin ⁽²⁾	1 heure	2 unités
Garde d'enfant	1 heure	2 unités
Conduite à l'école	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités
Conduite aux activités extrascolaires	1 trajet aller et/ou retour par jour	4 unités

(1) Dans un rayon de 50 km pour les rendez-vous médicaux ou paramédicaux.

(2) A titre d'exemple, la taille des haies limitée à 15 m linéaires.

La valeur unitaire des garanties de l'enveloppe de services est susceptible d'être modifiée en cas de revalorisation tarifaire des garanties. En cas de modification, l'enveloppe actualisée vous sera transmise.

Aide au déménagement

IMA communique, 24h/24 et 7j/7, les coordonnées d'entreprises de déménagement ou de sociétés de garde-meuble.

Le prix du déménagement reste à la charge de l'assuré⁺.

Nettoyage du domicile quitté

IMA organise et prend en charge le nettoyage du domicile quitté dans la limite de 500 € TTC, dans le mois suivant l'évènement.

Aide au retour à la vie professionnelle

IMA propose une aide au retour à l'emploi.

Selon la situation, l'accompagnement porte sur les domaines suivants :

- Recueil de données et analyse de la situation professionnelle.
- Informations, orientations et conseils dans les démarches liées à l'évolution et au changement de la situation professionnelle, les acteurs et organismes compétents, préconisations relatives à l'aménagement du poste de conduite ou de travail, aide à la réflexion et à la décision...

Un suivi est réalisé par le biais de 6 entretiens téléphoniques avec un travailleur social et/ou un ergothérapeute, dans les 12 mois suivant l'évènement.

Si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi est proposée :

- Bilan professionnel : cartographie des compétences, analyse du savoir être et formalisation d'un projet.
- Techniques de recherche d'emploi : comment rédiger un CV et une lettre de motivation, préparer une prospection téléphonique, préparer un entretien d'embauche.
- Prospection d'offres d'emploi : mise en ligne du CV du candidat sur le site Internet d'un consultant en ressources humaines, accès aux offres Intranet de ce consultant, mailing et phoning à destination d'entreprises ciblées.

Un suivi est réalisé par le biais de 6 entretiens individuels et 6 entretiens téléphoniques sur une durée de 8 mois.

À savoir

L'aide à la recherche d'emploi ne se substitue pas aux prestations des organismes et associations institutionnels. Aucune démarche matérielle ne sera effectuée par IMA auprès de ces organismes et associations ou auprès de toute institution ou administration dont le bénéficiaire relève.

En outre, la responsabilité d'IMA ne pourra en aucun cas être

engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le bénéficiaire, du ou des renseignement(s) communiqué(s).

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- Les frais de repas, les frais de téléphone et de connexion internet, ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par l'assiste⁺ au titre des garanties.
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur) et les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation.
- Les frais d'achat ou de location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et d'appareils pour exercices physiques.
- Les frais liés aux excédents de poids ou de volumes de bagages lors d'un rapatriement ou d'un transport de personne.
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit la nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe.
- Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger :
 - Consécutifs à un accident⁺ ou à une maladie⁺ médicalement constatée et survenus avant la prise en charge de la garantie.
 - Liés au traitement d'une maladie⁺ ou d'une blessure déjà connue avant la prise d'effet des garanties, à moins d'une complication nette et imprévisible.
- Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France.
- Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les frais de prothèse (optique, dentaire, esthétique, acoustique, fonctionnelle).
- Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination.
- Une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but diagnostic et/ou de traitement.
- Les blessures et maladies⁺ préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation ou de soins ambulatoires dans les 6 mois précédant le début du voyage.
- Les frais de transports primaires, c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par la puissance publique locale.
- L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences.
- Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de traitement à visée esthétique.
- Les frais de séjour en maison de repos, et en centres de rééducation ou maisons de convalescence.
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie.
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles
- Les frais de recherche engagés à la suite d'un évènement mettant votre vie en danger.
- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par l'assiste⁺.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin d'IMA, après contact du médecin traitant du bénéficiaire sur place, et éventuellement de sa famille.

Services complémentaires en cas de déplacement

Informations médicales

Une équipe médicale communique des informations et conseils médicaux de prévention notamment en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation en vue d'un déplacement avec le véhicule assuré⁺.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant.

En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

Informations pays

Des renseignements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques, risques sécuritaires alimentaires...) sur les pays à traverser peuvent également être communiqués.

9.3 ASSISTANCE AU VÉHICULE ASSURÉ STANDARD (50 KM PANNE)

En cas d'immobilisation du véhicule assuré⁺, pour les faits générateurs visés dans le tableau p. 3, IMA organise et prend en charge les garanties décrites ci-après en France métropolitaine comme à l'étranger.

Une franchise kilométrique⁺ de 50 km est applicable en cas de panne du véhicule.

Quelles sont les prestations d'assistance au véhicule ?

Dépannage

Dans le cas où le véhicule assuré⁺ se trouve immobilisé à la suite de l'un des faits générateurs couverts, IMA met en œuvre et prend en charge son dépannage **dans la limite de 160 € TTC**.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel de la police, voie réglementée de type autoroute, conducteur⁺ et/ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé.

Remorquage

Si le véhicule assuré⁺ ne peut être dépanné sur place, IMA organise et/ou prend en charge le grutage et le levage si nécessaire, et le remorquage vers le garage le plus proche.

Les frais de déplacement, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge **dans la limite de 160 € TTC**.

En cas de situation de contrainte (remorquage suite à appel de la police, voie réglementée de type autoroute, conducteur⁺ et/ou passager blessé, majoration nuit et week-end...), ce plafond pourra être dépassé. La garantie remorquage s'applique également lorsque le conducteur⁺ est décédé ou blessé suite à un accident⁺ avec le véhicule assuré⁺.

Prise en charge des véhicules tractés en cas d'indisponibilité ou de vol du véhicule tracteur

En cas d'indisponibilité ou de vol⁺ du véhicule tracteur, IMA organise et prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque qui lui était attelé jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche, en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. **Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire.**

Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'est pas retrouvé dans les 48 heures qui suivent la déclaration de vol⁺ aux autorités compétentes, IMA organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque jusqu'au domicile du bénéficiaire en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage proche. Lorsqu'IMA assiste et ramène le véhicule tracteur, le retour de la caravane ou de la remorque est également assuré dans les mêmes conditions.

En cas de vol⁺ de la caravane ou de la remorque :

- En France métropolitaine, les garanties d'assistance suivantes sont mises en œuvre :
 - Lorsque la caravane ou la remorque volée est retrouvée endommagée, IMA la remorque jusqu'au garage compétent ou son lieu de stationnement autorisé le plus proche.
 - Lorsque la caravane ou la remorque est en état de marche, IMA participe aux frais de déplacement que le bénéficiaire aura

engagés pour aller la chercher avec son véhicule sur présentation des justificatifs.

- À l'étranger, IMA organise et prend en charge :
 - Soit le rapatriement de la caravane ou de la remorque jusqu'au garage du choix du bénéficiaire, situé à proximité de son domicile. Si IMA n'est pas informé du choix du bénéficiaire, c'est le garage le plus proche du domicile habituel qui sera désigné.
 - Soit le retour après réparation, dans les mêmes conditions que celles qui sont décrites ci-dessus.

Ces dispositions peuvent s'appliquer pendant un délai de 6 mois, à compter de la date du vol⁺ de la caravane ou de la remorque.

Retour ou rapatriement du véhicule retrouvé

Si le véhicule est retrouvé après avoir été volé lors d'un séjour en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA organise et prend en charge le remorquage ou le transport du véhicule retrouvé à concurrence de **160 € TTC**.

- En France métropolitaine, pour permettre le retour du véhicule retrouvé en état de marche ou réparé sur place, IMA peut :
 - Fournir au conducteur⁺ désigné par le bénéficiaire un billet de train première classe ou d'avion classe économique, pour qu'il puisse se rendre de son domicile jusqu'au lieu de réparation.
 - Envoyer sur place un chauffeur chargé de ramener le véhicule jusqu'au domicile du bénéficiaire ou jusqu'à un garage qui en soit proche.
- À l'étranger uniquement, si l'immobilisation du véhicule retrouvé doit **dépasser 2 jours** et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est **supérieur à 8 heures**, IMA organise et prend en charge :
 - Soit son rapatriement jusqu'au garage du choix du bénéficiaire et situé à proximité de son domicile, soit à défaut de désignation jusqu'à un garage qui en soit proche.
 - Son retour après réparation, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol⁺ du véhicule.

Les frais de parking sont exclus de la garantie.

Quelles sont les garanties complémentaires en cas de déplacement à l'étranger ?

Les garanties d'assistance décrites ci-dessous sont valables **uniquement à l'étranger**.

1. Garanties accordées en cas de sinistre

Expertise

En cas d'accident⁺, vandalisme⁺, incendie⁺, tentative de vol⁺, bris de glaces, ou véhicule assuré⁺ retrouvé suite à vol⁺, IMA missionne un expert local afin que celui-ci réalise une expertise du véhicule. Cette dernière fait l'objet d'un rapport qui est adressé par le correspondant à IMA pour vérification et analyse. Parallèlement, le rapport d'expertise est adressé à l'assureur⁺. Ce rapport conditionne l'intervention future sur le véhicule et peut donner lieu à la mise en place des garanties citées ci-après.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires **dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement**, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, **avec un maximum de 30 jours**.

Envoi de pièces détachées

IMA organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré⁺.

L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation. Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge. Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Paiement des réparations

En cas de sinistre⁺, **si l'assuré⁺ a souscrit la formule Tous Risques** et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA estime que le véhicule assuré⁺ est réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en

France métropolitaine, IMA organise la réparation du véhicule. À l'issue de cette réparation, selon les particularités locales, une expertise de fin de travaux est également organisée par IMA. IMA règle, au nom et pour le compte de l'assuré⁺, les frais de réparations et, s'il y a lieu, d'expertise de fin de travaux.

Dans les autres cas (panne, absence de formule Tous Risques...) IMA peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation et proposer une avance de fonds si besoin. **Celle-ci devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours.**

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure à 2 jours et le temps prévu pour effectuer les réparations est supérieur à 8 heures et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA estime que le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule assuré⁺ ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte internationale d'assurance...).

En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser IMA des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré⁺ est déclaré économiquement irréparable par l'expert (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert⁺ en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation. S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré⁺. Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

2. Garanties accordées en cas de panne

Analyse du devis de réparation

IMA se rapproche du garage pour estimer la meilleure possibilité, analyser le devis de réparation et contacte l'assuré⁺ pour apporter la préconisation d'une solution.

Frais de gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule du bénéficiaire ou de sa mise en épave, sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'évènement, les frais de gardiennage qui en découlent sont également remboursés au bénéficiaire. Ces frais sont pris en charge du jour de la demande de rapatriement ou décision de mise en épave jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

Envoy de pièces détachées

IMA organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule assuré⁺. L'acheminement est assuré par notre correspondant local jusqu'au lieu de réparation.

Les frais d'expédition et les droits de douane sont pris en charge. Le paiement des pièces est consenti contre reconnaissance de dette et remboursable par le bénéficiaire dans le délai d'un mois suivant le retour à son domicile.

Avance de fonds pour réparations

IMA peut préconiser la réparation sur place sans organiser la prestation. IMA peut également effectuer une avance de fonds contre reconnaissance de dette au profit du bénéficiaire pour régler les réparations du véhicule assuré⁺ en panne. **Cette avance de fonds devra être remboursée par le bénéficiaire sous 30 jours.**

Rapatriement du véhicule

Si l'immobilisation prévue par le garagiste est supérieure à 2 jours et le temps prévu pour effectuer les réparations est supérieur à 8 heures

et si, après analyse du rapport de l'expert, IMA estime que le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable à l'étranger, selon les standards français, pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France métropolitaine, IMA organise et prend en charge le rapatriement du véhicule du garage où il est immobilisé vers le garage désigné par le bénéficiaire proche de son domicile. Afin d'organiser ce transport, le bénéficiaire doit envoyer à IMA l'autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule assuré⁺ ainsi que les documents nécessaires au transport du véhicule (certificat d'immatriculation, carte internationale d'assurance...). En cas de dommages constatés lors de la livraison du véhicule, le bénéficiaire devra impérativement aviser IMA des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

Cession de l'épave

Lorsque le véhicule assuré⁺ est déclaré économiquement irréparable (c'est-à-dire que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France métropolitaine ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert⁺ en France métropolitaine) et sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse les documents nécessaires, IMA organise et prend en charge la cession du véhicule au profit d'un professionnel de la destruction automobile ou des autorités locales selon la législation, dans le pays de survenance ou dans le pays permettant les meilleures conditions de négociation. S'il y a un profit lors de la vente, ce dernier sera reversé à l'assuré⁺.

Par contre, si le véhicule ne peut pas être négocié avec profit, IMA prend en charge les frais de destruction et/ou de douane préalables à la destruction lorsque c'est nécessaire.

Quelles sont les prestations d'assistance aux personnes valides ?

Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile

Si le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable et si le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place la réparation du véhicule :

- En France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit dépasser 2 jours et la durée des réparations doit être supérieure à 8 heures.
- À l'étranger : le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être supérieure à 2 heures.

IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leurs domiciles respectifs par le moyen de transport le mieux adapté c'est-à-dire :

- Un billet de train première classe ou un billet d'avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures.

OU

- Un véhicule de location de catégorie adaptée au nombre de passagers dans la limite de 24 heures par tranche de 700 km à parcourir.

La mise en place du véhicule de location se fera uniquement en France métropolitaine.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur⁺ et de la durée de détention du permis de conduire.

IMA prend en charge les frais d'astreinte éventuels liés au véhicule de location.

Pour le véhicule de location, la restitution extérieure est autorisée.
OU

- Un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre d'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison⁺.

Il en est de même en cas de vol⁺, si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol⁺, le véhicule assuré⁺ n'est pas retrouvé, IMA organise et prend en charge le transport des bénéficiaires valides jusqu'à leurs domiciles respectifs par le moyen de transport le mieux adapté selon les conditions citées ci-dessus.

En cas de nécessité de retour immédiat au domicile ou au lieu de destination, IMA organise et prend en charge le transport sans condition d'immobilisation du véhicule.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, IMA organise et prend en charge une nuitée d'hôtel **dans la limite de 65 € TTC par bénéficiaire**, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Attente sur place et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides ci-dessous.

Attente sur place

- Si le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable dans la journée, en France métropolitaine ou à l'étranger, et que la durée des réparations est **supérieure à 2 heures**, IMA organise le séjour du bénéficiaire à l'hôtel pour attendre les réparations et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit et par personne** (à l'exclusion des frais de repas). Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.
- En cas de vol⁺, pour permettre au bénéficiaire d'attendre que son véhicule soit retrouvé, IMA organise dès la déclaration aux autorités compétentes, son séjour à l'hôtel et prend en charge les frais d'hébergement **dans la limite de 65 € TTC par nuit** (à l'exclusion des frais de repas). Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 130 € TTC par bénéficiaire au total.

IMA organise et prend en charge un taxi de liaison⁺.

Pour la garantie Attente sur place, la franchise⁺ est de 50 km du domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Poursuite de voyage des bénéficiaires valides ci-dessus.

Poursuite de voyage des bénéficiaires valides

Si le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable et que les bénéficiaires valides choisissent l'acheminement vers leur lieu de destination en remplacement du retour au domicile :

- En France métropolitaine : l'immobilisation du véhicule du bénéficiaire doit **dépasser 2 jours** et la durée des réparations doit être **supérieure à 8 heures**.
- À l'étranger : le véhicule assuré⁺ n'est pas réparable le jour même et la durée des réparations doit être **supérieure à 2 heures**.

IMA organise alors, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour le rapatriement à leurs domiciles, et prend en charge, dans la limite des frais qui auraient été normalement engagés pour ce rapatriement, leur transport vers leur lieu de destination. IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison⁺.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties Rapatriement des bénéficiaires valides à leur domicile et Attente sur place.

Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule assuré⁺ est réparé, après une immobilisation en raison d'un fait générateur défini dans la partie 9.1 ou lorsqu'il a été retrouvé suite à un vol⁺, IMA organise et prend en charge :

- Le transport aller simple pour un bénéficiaire entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule afin d'aller récupérer le véhicule, soit en train première classe, soit en avion classe économique si le trajet en train est supérieur à 8 heures ; IMA organise et prend en charge également un taxi de liaison⁺.

OU

- Les frais de carburant et de péage du voyage en véhicule entre son domicile (ou son lieu de séjour si distance inférieure ou équivalente) et le lieu d'immobilisation du véhicule sur présentation des justificatifs des frais engagés.

OU

- Un taxi à la double condition :
 - De l'impossibilité de mise en œuvre de l'un des moyens de transport précédents.
 - Et d'une distance à parcourir inférieure à 100 km.

Pour quoi n'êtes-vous pas couvert ?

Ce que la garantie ne couvre pas :

- L'envoi de pièces détachées non disponibles en France métropolitaine chez les grossistes et les concessionnaires de la marque installés en France métropolitaine ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur.
- Les conséquences d'une panne mécanique⁺ affectant un véhicule atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.
- L'enlisement, l'utilisation du véhicule sur des voies non carrossables.
- Les incidents liés à des compétitions sportives (rallYES, essais, courses).
- L'immobilisation du véhicule par les forces de l'ordre.
- L'immobilisation légale du véhicule (mise sous séquestre).
- Les problèmes et pannes de climatisation, code anti-démarrage et d'alarme antivol du véhicule.
- Les problèmes ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas l'immobilisation du véhicule.
- Les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.
- Les frais de réparation du véhicule, les pièces détachées.
- Les frais de douane et de gardiennage, sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable des services d'IMA.
- Les accidents⁺ survenus lorsque le conducteur⁺ a un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur au taux légal toléré, ou qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, tels que listés par l'arrêté du 22 février 1990 au jour du sinistre⁺, non médicalement prescrites pour lui, ou qu'il se refuse de se soumettre à un dépistage.

9.4 ASSISTANCE AU VÉHICULE ASSURÉ ÉTENDUE (0 KM PANNE)

Vous bénéficiiez de cette garantie si vous êtes en formule Tiers et avez souscrit à l'option, ou si vous êtes en formule Tiers Plus ou Tous Risques.

Spécificités

En cas d'immobilisation du véhicule assuré⁺, pour les faits générateurs visés par l'option Assistance au véhicule étendue (0 km panne), **aucune franchise kilométrique⁺** n'est applicable en cas de panne de véhicule, crevaison⁺, défaillance du kit anti-crevaison, panne de carburant, erreur de carburant, perte ou vol des clés, enfermement ou dysfonctionnement des clés du véhicule assuré⁺.

Panne énergie électrique

Pour la panne énergie électrique, le remorquage est effectué vers le garage de la marque si la distance entre le garage et le lieu de survenance est inférieure à celle entre le domicile et le lieu de survenance, sinon le remorquage a lieu vers le domicile ou vers la borne de recharge la plus proche.

Frais de confection ou d'acheminement des clés

En cas de perte, vol, bris, dysfonctionnement ou enfermement des clés du véhicule assuré⁺, IMA indemnise à **hauteur de 160 € TTC**, sur facture professionnelle, les frais de confection des clés et de main d'œuvre pour le changement des serrures du véhicule et/ou prend en charge les frais engagés pour l'acheminement du double des clés du domicile au lieu d'intervention.

9.5 VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Vous bénéficiez de cette garantie si vous êtes en formule Tiers ou Tiers Plus et avez souscrit à l'option Véhicule de remplacement, ou si vous êtes en formule Tous Risques.

- En cas de panne, accident⁺, vandalisme⁺, incendie⁺, bris de glaces, vol⁺ ou tentative de vol⁺, lorsque le conducteur⁺ est décédé ou blessé suite à un accident⁺ avec le véhicule assuré⁺, en France métropolitaine ou à l'étranger, IMA organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en France métropolitaine, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Soit les réparations nécessitent **plus de 5 heures de main d'œuvre** et l'immobilisation du véhicule est **supérieure à 24 heures**.
 - Soit le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 24 heures. Dans ce cas, la durée de mise à disposition du véhicule de remplacement s'interrompt dès que le véhicule volé a été retrouvé en état de marche.
 - Soit le véhicule volé a été retrouvé endommagé.
- La durée de location du véhicule de remplacement est plafonnée à la durée des réparations et à :
 - 7 jours calendaires maximum pour la panne et les faits générateurs de l'assistance au véhicule étendue (0 km panne) intégrant les « 3C » (Carburant, Clés, Crevaison) **dans la limite de 2 fois par année d'assurance**.
 - 15 jours calendaires maximum pour l'accident⁺, le vandalisme⁺, l'incendie⁺, le bris de glaces et la tentative de vol⁺.
 - 30 jours calendaires maximum pour le vol⁺, véhicule assuré⁺ retrouvé suite à vol⁺. Pour le véhicule assuré⁺ retrouvé suite à vol⁺, il y aura un décompte des jours octroyés du véhicule de remplacement mis en œuvre dans le cadre du vol⁺ du véhicule.
- Catégorie du véhicule de remplacement :
 - En formule Tiers, si l'option Véhicule de remplacement a été souscrite : la catégorie du véhicule de remplacement 4 roues sera de catégorie B.
 - En formule Tiers Plus, si l'option Véhicule de remplacement a été souscrite : la catégorie du véhicule de remplacement 4 roues sera de catégorie B ou à défaut de catégorie C maximum dans la limite des disponibilités locales.
 - En formule Tous Risques, le véhicule de remplacement est inclus : la catégorie du véhicule de remplacement 4 roues sera de catégorie B ou à défaut de catégorie C maximum dans la limite des disponibilités locales.
- Modalités de mise en œuvre du véhicule de remplacement :
 - La mise en œuvre a uniquement lieu en France métropolitaine.
 - En cas d'indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un événement survenu à l'étranger, nous organisons la mise à disposition du véhicule de remplacement dès votre retour.
 - Si le véhicule assuré⁺ est un véhicule utilitaire alors la catégorie du véhicule de remplacement sera de catégorie équivalente jusqu'à 20 m³ maximum, à défaut de catégorie inférieure.
 - Le véhicule de remplacement sera mis en place immédiatement en cas de vol⁺ du véhicule assuré⁺.
 - La restitution du véhicule de remplacement se fera obligatoirement à l'agence de location de départ.
 - Une caution sera exigée par le loueur.
 - La mise à disposition d'un véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment de l'âge du conducteur⁺ et de la durée de détention du permis de conduire.
 - Les équipements spécifiques (motorisation, attelage de caravane ou remorque, boîte de vitesse...) du véhicule ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement. Exception faite :
 - des équipements neige, l'hiver en zone de montagne,
 - des équipements (boîte de vitesse adaptée par exemple) pour les personnes handicapées,
 - d'une boîte de vitesse automatique si l'assuré est titulaire d'un permis de conduire boîte de vitesse automatique.
 - Les frais de carburant et de péage, de quelque nature que ce soit, sont à la charge du bénéficiaire.
 - Les frais d'astreintes sont pris en charge.

IMA organise et prend également en charge un taxi de liaison⁺.

• Prestation numéraire :

Une indemnité forfaitaire sera versée au bénéficiaire uniquement dans les cas suivants :

- Si les conditions de mise à disposition du véhicule de remplacement sont réunies et qu'exceptionnellement IMA n'est pas en mesure de fournir cette prestation, une indemnité forfaitaire de 40 € par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule. Cette disposition entre dans les conditions et les limites de durée de prêt de véhicule de la garantie.

- Si le conducteur⁺ ne remplit pas les conditions fixées par le loueur telles que l'âge requis, l'ancienneté du permis, une caution obligatoire, une indemnité forfaitaire de 40 € par jour lui sera versée, pour la durée où le véhicule de remplacement aurait été accordé.

Pour les personnes handicapées, dont le véhicule immobilisé est spécialement aménagé, la prestation numéraire s'élève à 60 € par jour.

10 • VOS SERVICES

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5

10.1 STAGE CONDUITE

Les garanties sont applicables uniquement en France métropolitaine et pour le véhicule assuré⁺.

Stage Conduite Post-accident

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat⁺, et tout autre bénéficiaire couvert par votre contrat⁺ ayant subi un accident⁺ avec le véhicule assuré⁺.

- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le

09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé de perfectionnement avec un formateur post-permis vise à vous accompagner en situation de conduite et à conforter vos acquis.

D'une durée d'une heure, ce stage a lieu dans le véhicule du bénéficiaire ou de l'auto-école du formateur. Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous.

Une fiche d'accompagnement est remise à l'issue de la séance pour récapituler la séance et les axes de progression.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

Stage Conduite Senior

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat⁺, et tout autre bénéficiaire couvert par votre contrat⁺ ayant entre 50 et 89 ans.

- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le

09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé de perfectionnement et de remise en confiance avec un formateur post-permis vise à vous accompagner et à conforter vos compétences en situation de conduite et corriger les comportements à risques.

D'une durée d'une heure trente, ce stage a lieu dans le véhicule du conducteur⁺ ou de l'auto-école du formateur. Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous. Une fiche d'accompagnement pour récapituler la séance et les axes de progression ainsi qu'un livret « Code senior » sont remis à l'issue de la formation.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

Stage Conduite Accompagnée

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat⁺, et tout autre bénéficiaire couvert par votre contrat⁺ étant accompagnateur d'un jeune conducteur⁺.

- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le

09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé avec un formateur post-permis vise à conforter les acquis et rassurer le bénéficiaire accompagnateur du jeune conducteur⁺ pour faciliter son apprentissage et favoriser une conduite respectueuse de l'environnement.

D'une durée d'une heure, ce stage a lieu en situation de conduite dans le véhicule du bénéficiaire accompagnateur. Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous.

Une fiche d'accompagnement pour récapituler la séance et les axes de progression ainsi qu'un certificat d'économie d'énergie sont remis à l'issue de la formation.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

Stage Éco-conduite

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat⁺, et tout autre bénéficiaire couvert par votre contrat⁺.

- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le

09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire.

Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

- **Le fonctionnement** : ce stage individualisé avec un formateur post-permis vise à favoriser l'éco-conduite et réduire les comportements à risques.

D'une durée d'une heure, ce stage a lieu dans le véhicule du conducteur⁺.

Appelez le numéro indiqué ci-avant pour trouver l'auto-école partenaire près de chez vous.

Un certificat d'économie d'énergie est remis à l'issue de la formation.

Cette garantie est limitée à une fois par année d'assurance.

10.2 RETOUR TAXI

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat⁺ si vous avez moins de 29 ans, et tout autre bénéficiaire couvert par votre contrat⁺ ayant moins de 29 ans et étant dans l'incapacité de conduire le véhicule assuré⁺ lors d'un déplacement hors de son domicile.

- **Pour en bénéficier** : il vous suffit d'appeler le

09 69 36 45 45 Service gratuit + prix appel

Accessibilité pour les personnes malentendantes et sourdes via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

- **Le fonctionnement** : IMA organise et prend en charge votre transport, ainsi que celui de vos passagers, en taxi vers la destination de vos choix respectifs, **dans la limite de 50 km**.

Cette garantie est limitée à deux trajets par année d'assurance.

10.3 ÉTUDE DEVIS PANNE

- **Le bénéficiaire** : vous, en tant que titulaire du contrat⁺, et tout autre bénéficiaire couvert par votre contrat⁺ ayant réalisé un devis auprès d'un garagiste suite à une panne lorsque le montant du devis est supérieur ou égal à 400 € TTC.

- **Pour en bénéficier** : vous devez envoyer votre demande accompagnée du devis à l'adresse électronique suivante : gestiondevis@contactclient.fr

À réception de cette demande technique, un technicien automobile contacte le professionnel émetteur du devis afin de vérifier sa pertinence et les moyens (pièces et temps de main d'œuvre) qui seront mis en œuvre pour résoudre la panne.

Si le diagnostic est considéré fiable et que les moyens sont estimés appropriés et si le technicien automobile en charge de l'analyse valide le devis, il en informe le bénéficiaire.

À défaut de validation par le technicien automobile en charge de l'analyse, celui-ci informe le bénéficiaire de sa conclusion technique et lui préconise de faire un nouveau devis auprès d'un autre professionnel.

- **Le fonctionnement** : si vous avez réalisé un devis auprès d'un garagiste suite à une panne, nous pouvons vous apporter un conseil et une expertise grâce au service Étude Devis Panne.

Cette prestation est réalisée par des techniciens automobiles expérimentés.

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez remplir les deux conditions d'éligibilité suivantes :

- Votre contrat⁺ assurance AUTO inclut la prestation Étude Devis Panne,
- Le montant du devis de réparation est supérieur ou égal à 400 € TTC.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

Les frais liés à l'application des « services » prévus au contrat⁺ mis en œuvre par l'assuré lui-même. Ces garanties « services » sont mises en œuvre exclusivement par IMA.

11 • LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

☰ Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

11.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être pour vous une source d'enrichissement. Elle indemnise la réparation de vos dommages réels ou de ceux dont vous êtes responsable, dans les conditions et limites définies pour chaque garantie.

En cas de sinistre⁺, c'est donc à vous qu'il revient de justifier, par tous les moyens en votre pouvoir et tous les documents en votre possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages matériels⁺ ou corporels⁺. Pensez donc à conserver soigneusement les factures concernant votre ou vos véhicule(s), qu'il s'agisse de factures d'achat, de réparation ou d'entretien, ainsi que les preuves justifiant des frais médicaux engendrés par votre sinistre⁺. Elles vous serviront à prouver l'existence et la valeur de vos biens en cas de sinistre⁺, tandis que les certificats de professionnels de santé serviront à prouver les préjudices physiques et/ou psychologiques subis.

Qui estime les dommages ?

À la réception de votre déclaration, nous enregistrons votre sinistre⁺ et déterminons, si besoin est, un certain nombre de mesures d'intervention. Nous procérons à l'expertise du véhicule afin d'estimer le montant des dommages.

Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés. Vous bénéficierez alors d'une prestation de service de qualité, adaptée à vos besoins réels.

Enfin, nous vous adresserons un accusé de réception récapitulant les points essentiels de ces interventions.

Vous pouvez également faire effectuer la réparation par un professionnel de votre choix.

Dans ce cas, si la facture de réparation est supérieure à l'estimation de notre expert, la différence de coût restera à votre charge.

À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les professionnels de la réparation automobile sont tenus de vous informer de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces de réemploi⁺ (PRE) issues de l'économie circulaire. L'utilisation de PRE⁺ s'inscrit dans une démarche économique (baisse du coût des réparations) et écologique.

En cas de désaccord

En cas de désaccord sur l'étendue des dommages ou le montant de l'indemnisation, la procédure d'arbitrage est la suivante :

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen du véhicule assuré⁺.
- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu.

Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

Quels documents devez-vous nous fournir ?

Afin de nous permettre d'évaluer le montant de l'indemnisation, nous vous demanderons de nous transmettre l'ensemble des documents que nous estimerons utiles dans le cadre de la gestion de votre sinistre⁺.

En cas de vol⁺ d'un véhicule assuré⁺ récemment acquis, l'indemnisation totale est conditionnée à la remise du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule assuré⁺ au nom du nouveau propriétaire. En l'absence de mutation au nom du nouveau propriétaire dans le délai indiqué à l'article R.322-5 du Code de la route, l'indemnité versée sera réduite de 50 % sous réserve de production des documents de cession.

En cas de dommages corporels⁺

En cas de dommages corporels⁺, contactez notre Centre de Gestion de Sinistres. Nos gestionnaires vous accompagneront pas à pas dans la prise en charge de votre sinistre⁺. Ils vous indiqueront quels sont les documents et pièces justificatives à fournir pour le traitement de votre dossier.

Vos pièces médicales sont à transmettre par voie postale uniquement.

Que se passe-t-il en cas de demande d'assistance ?

Selon les cas, nos engagements financiers sont les suivants :

- Vous, ou l'un de vos proches, organisez seul votre assistance : dans ce cas, vous n'aurez droit au remboursement que si nous avons été préalablement prévenus et que nous avons donné notre accord en communiquant un numéro de dossier. Les frais exposés vous seront alors remboursés, sur justificatifs, dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour organiser le service.
- Nous organisons votre transport ou votre rapatriement : lorsque nous prenons en charge votre rapatriement ou votre transport en France métropolitaine, nous pouvons vous demander d'utiliser le titre de transport que vous aviez initialement prévu. Lorsque nous avons organisé et pris en charge votre retour, nous vous demandons d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement des titres de transport non utilisés et de nous reverser les sommes perçues, **dans les 3 mois qui suivent votre retour**.

Nous prenons uniquement en charge les frais complémentaires à ceux que vous auriez normalement engagés pour votre retour en France métropolitaine si le sinistre⁺ n'avait pas eu lieu.

Quand nous acceptons le changement d'une destination fixée par contrat, notre participation financière ne peut être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination prévue avait été conservée.

- Vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel :

lorsque nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel, nous ne participons qu'aux frais de location de chambre dans la limite des garanties, **ET A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE FRAIS** (vos frais de restauration, par exemple, ne sont donc pas couverts).

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux tiers⁺ ?

Si vous êtes responsable de dommages causés à un tiers⁺, les franchises⁺, les limitations de garantie, et certaines exclusions ou sanctions ne peuvent être appliquées aux victimes.

Après indemnisation, nous vous réclamerons donc les franchises⁺ dues.

En cas de non-paiement de votre part, nous prendrons toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui nous sont dues.

Retrouvez le détail de la garantie Responsabilité Civile en partie 6.1.

Que se passe-t-il en cas de dommages causés au véhicule assuré⁺ ?

L'indemnisation comprend le montant de la TVA que l'assuré⁺ doit acquitter et ne peut récupérer.

Le coût des réparations et le remplacement des pièces détériorées ou volées ainsi que la valeur du véhicule assuré⁺, avant ou après sinistre⁺, sont déterminés par les experts que nous désignons. Leurs honoraires sont à notre charge.

1. Si le véhicule assuré⁺ est économiquement réparable :

- Pour la garantie Bris de glaces, en cas de remplacement de l'élément brisé, le règlement est effectué après déduction de la franchise⁺ indiquée dans vos conditions particulières⁺. En cas de réparation d'un élément brisé (par collage, injection de résine...), nous vous remboursions sans déduction de la franchise⁺. Sur simple appel au Centre de Gestion des Sinistres (dont le numéro se trouve au dos de ces conditions générales⁺), nous vous communiquons les coordonnées du réparateur agréé le plus proche.
- Pour la garantie Bris de glaces renforcé, nous vous remboursions le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées (miroir et bloc), dans la limite du plafond d'une intervention par année d'assurance.

- Pour les autres garanties dommages (Vol⁺ et tentative de vol⁺, Incendie⁺ et tempête⁺, Évènements naturels, Dommages tous accidents⁺ et vandalisme⁺) :

Nous vous remboursions le coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la garantie, déduction faite de la franchise⁺ indiquée dans vos conditions particulières⁺ et de la vétusté⁺ déterminée par expert.

Nous vous conseillons un ou plusieurs réparateurs de notre réseau de spécialistes agréés. Si les réparations sont effectuées chez un de nos réparateurs agréés, vous n'aurez rien à régler, à l'exception de la franchise⁺ et de la vétusté⁺ qui resteront éventuellement à votre charge.

L'indemnisation comprend le montant de la TVA que l'assuré⁺ doit acquitter le cas échéant et ne peut récupérer.

2. Si le véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺ :

Si votre véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺ selon l'avis rendu par l'expert, ou s'il est volé, nous vous indemnisons pour votre véhicule assuré⁺ selon son âge, selon la formule de garantie que vous avez souscrite et déduction faite de la franchise⁺ et de la vétusté⁺ déterminée par expert. De plus, si vous conservez l'épave, nous déduirons de l'indemnité versée la valeur du véhicule assuré⁺ après sinistre⁺.

Si vous avez souscrit à l'Indemnisation standard :

Si votre véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺ suite à un événement garanti ou volé, nous vous versons une indemnité sur la base de la valeur de remplacement à dire d'expert⁺, de laquelle sera déduite la franchise⁺.

Si vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation, la résiliation du contrat⁺ est conditionnée à la fourniture par l'assuré⁺, au plus tard quinze (15) jours après que l'assureur⁺ a reçu notification par l'assuré⁺ de son intention de résilier le contrat⁺, d'un justificatif de destruction du véhicule assuré⁺, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

Si vous avez souscrit à l'option Indemnisation plus (de la formule Tiers Plus ou Tous Risques) :

Si votre véhicule assuré⁺ est en perte totale⁺ suite à un événement garanti ou volé et non retrouvé, nous vous versons une indemnité dont le montant correspond à la base d'indemnisation sans application de la franchise⁺, sauf application de la franchise⁺ légale liée aux catastrophes naturelles, telle que prévue aux articles R.125-1 et suivants du Code des assurances. Le montant et les conditions d'application de la franchise⁺ Catastrophes naturelles sont fixés par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

En cas de sinistre⁺ garanti, pour bénéficier des conditions d'indemnisation de l'option Indemnisation plus, vous devez :

- . Nous céder le véhicule assuré⁺,
- . Nous fournir la facture d'achat ou tout justificatif d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée pour l'achat du véhicule assuré⁺, notamment la copie d'un chèque de banque ou d'un relevé bancaire, à la date de cet achat.

En l'absence de respect de ces conditions cumulatives, votre indemnisation sera limitée à la valeur de remplacement à dire d'expert⁺.

Si vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation, la résiliation du contrat⁺ est conditionnée à la fourniture par l'assuré⁺, au plus tard quinze (15) jours après que l'assureur⁺ a reçu notification par l'assuré⁺ de son intention de résilier le contrat⁺, d'un justificatif de destruction du véhicule assuré⁺, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

Avec l'option Indemnisation plus, la durée pendant laquelle la base d'indemnisation est la valeur d'achat⁺ est fonction du choix que vous avez effectué lors de la souscription ou du dernier avenant⁺ à cette option (24, 36, 48 ou 60 mois). Cette durée, calculée à partir de la date d'achat⁺ du véhicule assuré⁺, est reprise dans vos conditions particulières⁺.

Dans tous les cas, l'indemnité d'assurance ne pourra être supérieure à la valeur d'achat⁺ du véhicule assuré⁺, franchise⁺ Catastrophes naturelles déduite le cas échéant.

EXEMPLE D'INDEMNISATION DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULE :

Véhicule en perte totale⁺ à la suite d'un incendie⁺.

Sinistre⁺ survenu **30 mois** après la date d'achat.

Valeur d'achat⁺ 22 000 €

	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Option Indemnisation Plus	<p>L'option indemnisation plus n'est pas disponible sur la formule Tiers.</p> <p>La garantie incendie⁺ n'est pas acquise.</p> <p>Pas de prise en charge du sinistre⁺ en formule Tiers.</p>	<p>Valeur de remplacement à dire d'expert⁺ (VRADE) : 14 000 €</p> <p>Vous percevez l'indemnité suivante : VRADE 14 000 € majorée de 20% = 16 800 € sans déduction de franchise⁺ contractuelle.</p>	<p>. Vous avez choisi une durée d'indemnisation en valeur d'achat⁺ de 24 mois : Vous percevez l'indemnité suivante : Valeur de remplacement à dire d'expert⁺ (VRADE) 14 000 € majorée de 50% = 21 000 € sans déduction de franchise⁺ contractuelle</p> <p>. Vous avez choisi une durée d'indemnisation en valeur d'achat⁺ de 36,48 ou 60 mois : Vous percevez une indemnité égale à la valeur d'achat⁺ soit 22 000 € sans déduction de franchise⁺ contractuelle.</p>

Le cas spécifique du crédit-bail, de la location avec option d'achat (LOA) et de la location longue durée (LLD) (disponible uniquement en formule Tous Risques)

Si le véhicule assuré⁺ est loué dans le cadre d'un crédit-bail, d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat, il est possible de souscrire à l'option Indemnisation plus. Si le véhicule assuré⁺ est déclaré en perte totale⁺ suite à un évènement garanti ou volé et non retrouvé, l'indemnité est versée prioritairement à la société de financement, propriétaire du véhicule assuré⁺. L'indemnité comprend, quelle que soit la durée de la location :

- La valeur de remplacement à dire d'expert⁺ du véhicule assuré⁺ hors taxes (HT)
- La perte financière⁺, lorsque le capital restant dû⁺ à la société de financement est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert⁺ HT. Si la société de financement réclame en sus du capital restant dû⁺ une indemnité de rupture anticipée, cette indemnité sera versée dans la limite de 4 % du capital restant dû⁺. Le règlement de la perte financière⁺ et de l'éventuelle indemnité de rupture anticipée interviendront sous réserve de la présentation des justificatifs afférents.

Les loyers impayés avant la survenance de l'évènement garanti, les frais et pénalités liés au retard de paiement ou au dépassement kilométrique sont exclus de l'indemnisation.

- Le montant de l'apport initial⁺ réglé par le locataire est garanti exclusivement en cas de perte financière⁺ avérée, dans la limite de 5 000 €. Il est calculé en fonction du nombre de loyers à échoir au jour du sinistre⁺, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de l'apport initial}^+ \times \text{Nombre de loyers à échoir}}{\text{Nombre total de loyers du contrat}}$$

En l'absence de perte financière⁺ avérée, le reliquat éventuel est versé au souscripteur⁺ du contrat⁺, TVA comprise s'il ne la récupère pas.

Les véhicules assurés⁺ loués dans le cadre d'une location longue durée ne peuvent jamais donner lieu au versement de ce reliquat.

EXEMPLES D'INDEMNISATION DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULE :

Durée du contrat de crédit-bail, LOA ou LLD 48 mois Survenance de l'événement garanti 24 mois suivant la mise en place du contrat de location				
Valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ (VRADE) hors taxes (HT)	Cas n°1 12 000 €	Cas n°2 15 000 €		
Capital restant dû ⁺ à la société de financement (HT)		14 000 €		
Apport initial ⁺		3000 €		
Indemnisation réglée à la société de financement (HT)	Sans option Indemnisation plus LOA ou LLD : 11 500 € Après déduction franchise ⁺ contractuelle 500 € Reste à charge assuré ⁺ 2 500 €	Avec option Indemnisation plus LOA ou LLD : 14 000 € Sans déduction de franchise ⁺ contractuelle	Sans ou avec option Indemnisation plus LOA ou LLD : 14 000 € (valeur de remplacement à dire d'expert ⁺ HT dans la limite du capital restant dû ⁺)	
Indemnisation réglée au souscripteur ⁺	Sans option Indemnisation plus : 0 €	Avec option Indemnisation plus : 1500 € Au titre de l'apport initial selon la formule suivante : Apport 3 000 € x 24 loyers à échoir <hr/> 48 loyers au total	Sans option Indemnisation plus LOA : 700 € Après déduction franchise ⁺ contractuelle 500 € Selon détail suivant : • Reliquat VRADE : + 1 000 € • TVA (20 %) si le locataire ne la récupère pas : + 200 € LLD : 0 €	Avec option Indemnisation plus LOA : 1 200 € Sans déduction de franchise ⁺ contractuelle Selon détail suivant : • Reliquat VRADE : + 1 000 € • TVA (20 %) si le locataire ne la récupère pas : + 200 € LLD : 0 €

Que se passe-t-il en cas de dommages causés aux objets contenus dans le véhicule assuré⁺ ou aux équipements extérieurs hors-série ?

Les dommages causés aux effets personnels, appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son (dont l'autoradio) ou d'images, des fauteuils roulants mécaniques ou automoteurs, les radars de stationnement, caméras de recul, porte-vélos, porte-skis, coffre de toit et son contenu, barres de toit et accessoires de fixation, attelage de caravane ou remorque sont estimés sur présentation des factures d'achat.

Ils sont indemnisés sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre⁺, pour un bien présentant des caractéristiques similaires, dans la limite du montant fixé et indiqué dans vos conditions particulières⁺.

En l'absence de présentation de facture

En l'absence de présentation de facture, aucune indemnité ne pourra être versée.

Que se passe-t-il en cas de dommages corporels⁺ subis par le conducteur⁺ ?

Nous évaluons les différents préjudices subis par le conducteur⁺ selon les principes du droit commun, c'est-à-dire d'après les indemnités qu'accordent habituellement les tribunaux pour des cas similaires.

Nous procédons à l'indemnisation après déduction :

1. Des indemnités versées par :
 - La Sécurité sociale ou tout autre tiers⁺ payeur.
 - Les tiers⁺ responsables et leurs compagnies d'assurances.
 - Les employeurs.
 2. De l'avance sur indemnisation que vous avez pu percevoir grâce à l'Aide Financière Immédiate (voir partie 6.3).
- Les séquelles sont fixées par un médecin-expert selon la dernière édition du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du Concours Médical.
- Le déficit fonctionnel permanent est indemnisé dès qu'il atteint un taux strictement supérieur à 9 %.**

Tout déficit fonctionnel permanent inférieur ou égal à 9% est exclu de toute indemnisation.

- Les frais d'hospitalisation sont indemnisés dès lors que la durée d'hospitalisation est strictement supérieure à 3 jours.

Les frais d'hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 3 jours sont exclus de toute indemnisation.

11.2 LES FRANCHISES

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous le détail des franchises⁺ applicables selon la formule souscrite et les garanties. Le montant exact qui sera appliqué en cas de sinistre⁺ est indiqué dans vos conditions particulières⁺.

À savoir

Les franchises⁺ peuvent s'additionner. Par exemple, si vous avez prêté votre véhicule assuré⁺ à un conducteur novice⁺ non désigné au contrat⁺ et que celui-ci a un accident⁺ dont il est responsable, la franchise⁺ prêt de véhicule assuré⁺ à un conducteur novice⁺ se cumulera avec la franchise⁺ Dommages.

Franchise ⁺ Dommages	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Incendie ⁺ et Tempête ⁺ , Vol ⁺ et tentative de vol ⁺	–	Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (le montant de la franchise ⁺ peut varier de 130 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré ⁺).	Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (le montant de la franchise ⁺ peut varier de 0 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré ⁺).
Évènements naturels		Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (le montant de la franchise ⁺ peut varier de 130 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré ⁺).	Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (le montant de la franchise ⁺ peut varier de 0 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré ⁺).
Attentat		Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (le montant de la franchise ⁺ peut varier de 130 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré ⁺).	Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (le montant de la franchise ⁺ peut varier de 0 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré ⁺).
Dommages tous accidents ⁺ et vandalisme ⁺	–	–	Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (le montant de la franchise ⁺ peut varier de 0 € à 2 000 €, selon le véhicule assuré ⁺).
Panne mécanique (si option souscrite)	–	–	300 € ou 0 € selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ .
Franchise ⁺ Bris de glaces	Tiers (Si option Bris de glaces souscrite)	Tiers Plus	Tous Risques
Remplacement	Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (de 70 € à 130 €).		Selon le montant indiqué dans vos conditions particulières ⁺ (de 0 € à 130 €).
Réparation	–	–	–
Franchises ⁺ additionnelles	Tiers	Tiers Plus	Tous Risques
Prêt du véhicule assuré ⁺ à un conducteur novice ⁺ non-désigné au contrat ⁺ (en cas d'accident ⁺ responsable en Responsabilité Civile et en Dommages tous accidents)		1 000 €	
Dépassement du kilométrage autorisé (Avantage Kilomètre responsable)		1 000 €	

11.3 LES DÉLAIS D'INDEMNISATION

En cas de sinistre⁺, hors vol⁺ et hors catastrophe naturelle

Nous devons vous verser l'indemnité dans les quinze (15) jours qui suivent notre accord à l'amiable sur le montant des dommages ou la décision judiciaire définitive (si nous avons été en désaccord). S'il y a opposition à paiement (lorsqu'il y a un gage sur le véhicule assuré⁺ par exemple), ce délai n'entre en vigueur qu'à partir du jour où cette opposition est levée (jour de la mainlevée).

En cas de vol⁺:

Nos obligations diffèrent selon que votre véhicule assuré⁺ est, ou non, retrouvé dans les trente (30) jours qui suivent la déclaration de vol⁺ :

- S'il est retrouvé dans ce délai, vous devez en reprendre possession et nous prenons en charge les réparations à effectuer.
- S'il n'a pas été retrouvé dans ce délai, ou bien s'il a été retrouvé mais qu'il est en perte totale⁺, nous vous faisons une offre d'indemnisation pour devenir propriétaire du véhicule assuré⁺ volé.

Le paiement de l'indemnisation interviendra dans les quinze (15) jours qui suivent l'accord des deux parties.

Si vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation, la résiliation du contrat⁺ est conditionnée à la fourniture par l'assuré⁺ au plus tard quinze (15) jours après que l'assureur⁺ a reçu notification par l'assuré⁺ de son intention de résilier le contrat⁺, d'un justificatif de destruction du véhicule assuré⁺, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur.

À savoir

En cas de véhicule assuré⁺ récemment acquis, en l'absence de mutation au nom du nouveau propriétaire dans le délai légal, l'indemnité versée sera réduite de 50 % sous réserve de production des documents de cession.

En cas de catastrophe naturelle:

Nous ferons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que vous nous transmettez, en l'absence d'expertise, soit à partir de la réception du rapport d'expertise définitif.

En cas de contestation de votre part des conclusions du rapport d'expertise, vous pouvez faire réaliser une contre-expertise dans les conditions suivantes, et vous faire assister par un expert de votre choix.

- Vous désignez, à vos propres frais, votre expert. Nous désignons le nôtre, à nos frais. Ils procèdent ensemble à un examen du véhicule assuré⁺.
- Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors, ou font désigner par le Président du Tribunal statuant en référé, un troisième expert qui arbitrera. C'est l'avis de cette tierce personne qui sera retenu.

Vous et nous paierons à parts égales les frais et honoraires de ce troisième expert.

A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

11.4 LA SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur⁺ est subrogé dans les droits de l'assuré⁺ contre le tiers⁺ responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers⁺ soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers⁺ responsable(s) du sinistre⁺ ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous avons versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre. Vous ne devez en aucun cas transiger avec les victimes ou reconnaître votre responsabilité.

Aucune transaction, aucune reconnaissance de responsabilité faite sans notre accord ne peut nous engager.

Cependant, lorsque nous versons des indemnités au titre des garanties Vol⁺ et tentative de vol⁺, Incendie⁺ et tempête⁺, Evénements naturels, Bris de glaces ou Dommages tous accidents⁺ et vandalisme⁺, nous exerçons un recours dans les deux cas suivants :

- Un tiers⁺ s'est emparé du véhicule assuré⁺ de manière frauduleuse.
- Le véhicule assuré⁺ a été confié à un professionnel de l'automobile dans le cadre de son travail.

12 • LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT

Consultez votre sommaire p.2 >

+ Retrouvez vos définitions p.5 >

12.1 LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORIZATION (BONUS-MALUS)

L'annexe de l'article A.121-1 du Code des assurances, dont le texte est reproduit ci-dessous concerne les modalités de calcul de votre coefficient de réduction-majoration (Bonus-Malus) applicable à votre prime d'assurance.

Cette clause ne s'applique pas aux véhicules dont la cylindrée est inférieure à 80 cm³.

Article 1 : réduction et majoration des primes

Lors de chaque échéance annuelle du contrat⁺, la prime due par l'assuré⁺ est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 : définition de la prime de référence

La prime de référence est la prime établie par l'assureur⁺ pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré⁺ et figurant au tarif communiqué par l'assureur⁺ au Ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage⁺, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices⁺ à l'article A.121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3 : risques concernés

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol⁺, d'incendie⁺, de bris de glaces, et de catastrophes naturelles.

Article 4 : réduction du coefficient pour absence de sinistre⁺ Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre⁺, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre⁺ survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 : majoration du coefficient pour survenance de sinistre⁺

Un sinistre⁺ survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre⁺ majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre⁺ supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré⁺ est utilisé pour un usage

« Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre⁺.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur⁺ n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident⁺ mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre⁺, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 : sinistre⁺ non pris en considération

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres⁺ devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1. L'auteur de l'accident⁺ conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs⁺ désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
2. La cause de l'accident⁺ est un évènement non imputable à l'assuré⁺, ayant les caractéristiques de la force majeure⁺.
3. La cause de l'accident⁺ est entièrement imputable à la victime ou à un tiers⁺.

Article 7 : sinistre⁺ sans influence sur l'évolution du coefficient

Le sinistre⁺ survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers⁺ non-identifié alors que la responsabilité de l'assuré⁺ n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre⁺ mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol⁺, incendie⁺, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 : rectifications

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre⁺ ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre⁺.

Article 9 : période annuelle d'assurance

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat⁺. Si le contrat⁺ est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré⁺ mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 : changement de véhicule

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat⁺ est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteur(s)⁺ habituel(s) du ou des véhicule(s) désignés aux conditions particulières⁺ du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs⁺.

Article 11 : changement d'assureur

Si le contrat⁺ concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré⁺.

Article 12 : relevé d'informations

L'assureur⁺ fournit au souscripteur⁺ un relevé d'informations conforme au modèle défini par le règlement d'exécution (UE) 2024/1855 de la Commission du 3 juillet 2024 portant modalités d'application de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, lors de la résiliation du contrat⁺ par l'une des parties et dans les quinze jours à compter de la demande expresse du souscripteur⁺.

Outre les informations requises par le modèle mentionné à

l'alinéa précédent, le relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Le coefficient de réduction-majoration, la période d'échéance à laquelle ce coefficient est applicable, le nombre d'années au coefficient 0,50 et l'usage du véhicule ;
- La date, la nature de sinistre⁺, la part de responsabilité retenue ainsi que le conducteur⁺ responsable pour les sinistres⁺ survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ;
- Les noms, prénoms, date de naissance, numéro et date de délivrance d'obtention du permis des conducteurs⁺ désignés au contrat⁺.

Article 13 : information du nouvel assureur

Le conducteur⁺ qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur⁺ du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur⁺ de ce contrat.

Article 14 : information de l'assuré

L'assureur⁺ doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré⁺ :

- Le montant de la prime de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des assurances.
- La prime nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquée(s) conformément à l'article A.335-9-2 du Code des assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquée(s) conformément à l'article A.335-9-3 du Code des assurances.

12.2 DROIT DE RENONCIATION

Vente à distance

En cas de vente à distance, et conformément aux dispositions prévues par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, le souscripteur⁺ ne dispose pas d'un droit de renonciation au contrat⁺.

Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat⁺ à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat⁺, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat⁺ à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En revanche, dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre⁺ mettant en jeu la garantie du contrat, le souscripteur⁺ ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, l'assureur⁺ vous remboursera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre, la portion de prime pour la période non couverte par le contrat⁺ d'assurance.

MODELE DE DEMANDE DE RENONCIATION

Pour exercer votre droit de renonciation, vous pouvez envoyer votre demande selon le modèle proposé ci-dessous, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

BPCE Assurances IARD

7, promenade Germaine Sablon
CS 11440 - 75709 Paris cedex 13

Modèle

Je soussigné(e) (nom prénom)

Né(e) le / / demeurant.....

déclare renoncer expressément au contrat d'assurance

Automobile n°.....que j'ai souscrit le / /

auprès de

et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à le / /

Signature

12.3 LE DÉLAI POUR ENGAGER UNE ACTION ET LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'**article L.114-1 du Code des assurances**, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. En cas de sinistre que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément aux dispositions de l'**article L.114-2 du Code des assurances**, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Conformément aux dispositions de l'**article L.114-3 du Code des assurances**, par dérogation à l'**article 2254 du Code civil**, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées par les articles 2240 à 2246 du Code civil sont les suivantes :

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incomptente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette

interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

12. 4 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'assureur⁺ et l'assisteur⁺ sont soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

12.5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.
- La loi applicable au présent contrat⁺ est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.
- La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le souscripteur⁺, sa banque et l'assureur⁺. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la banque ou l'assureur⁺, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur⁺ en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la banque et de l'assureur⁺.

12.6 LA SOUSCRIPTION EN LIGNE DE PRODUITS D'ASSURANCE

Pour souscrire aux produits d'assurance via le service de banque en ligne, vous acceptez et reconnaissiez que l'utilisation de la signature électronique et l'utilisation de vos codes d'accès valent consentement à la conclusion du présent contrat⁺ d'assurance.

Les conditions d'utilisation du service de banque en ligne sont régies par les conditions générales de votre convention de compte de dépôt et services associés de votre banque.

12.7 VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat⁺ d'assurance, et plus généralement de notre relation, BPCE Assurances IARD recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (Souscripteur^{+/adhérent, assuré⁺, bénéficiaire d'une assurance, représentant légal, mandataire social, héritier ou ayant droit...).}

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet

<https://www.assurances.groupebpce.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

BPCE Assurances IARD assurera la mise à jour régulière de la notice d'information en cas d'évolution des traitements de vos données personnelles.

Les coordonnées pour exercer vos droits en matière de protection des données, sont mentionnées ci-dessous :

Délégué à la Protection des Données

BPCE Assurances IARD

Direction Conformité

7, promenade Germaine Sablon
CS 11440 - 75709 Paris cedex 13

Ou par mail : assur-nonvie-dpo@bpce.fr

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez porter réclamation auprès de l'autorité compétente, en France, la CNIL : www.cnil.fr.

ANNEXE

FICHE D'INFORMATION : FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

(Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I. et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit votre responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces

dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



CONNECTEZ-VOUS À VOTRE ESPACE PERSONNEL EN LIGNE

depuis l'application mobile ou le site Internet de votre banque pour déclarer votre sinistre.



APPELEZ LE

09 69 36 45 45

Service gratuit
+ prix appel

pour déclarer votre sinistre du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 9h à 12h ou pour bénéficier de l'assistance 24h/24 et 7j/7.



ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES MALENTENDANTES OU SOURDES

via le site de votre établissement bancaire. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (coût selon opérateur).

